

JUIN 2019

Appui aux politiques en faveur du domicile

Guide d'appui méthodologique à la mobilisation des
crédits de la section IV du budget de la CNSA

Sommaire

Introduction.....	4
Objectifs du document	6
1La section IV, un levier d'action important en faveur du soutien à domicile.....	7
1. Les enjeux du soutien à domicile	7
1.1 Le soutien à domicile répond à un choix de société	7
1.2 Section IV : un cadre juridique élargi	8
1.3 Mobilisation des différents leviers financiers en faveur du secteur du soutien à domicile	10
2. Les partenaires de la CNSA	15
2.1 Cartographie des partenaires et éligibilité à un financement.....	16
2.2 Un enjeu d'articulation des besoins territoriaux et des financements mobilisés	20
2Actions et financements éligibles	25
1. Aide à domicile : structuration de l'offre. Fiches repères.....	25
2. Aide à domicile : modernisation du secteur. Fiches repères	34
3. Aide à domicile : professionnalisation du secteur. Fiches repères	50
4. SPASAD : accompagnement de projets de création et consolidation. Fiches repères	66
5. Particulier employeur et service mandataire. Fiches repères	75

6. Accueil familial : Fiche repère	82
7. Bénévolat favorisant le maintien du lien social : Fiche repère.....	84
8. Proche aidant. Fiches repères	87
9. Pilotage des programmes. Fiche repère	88
3 Méthodologie du conventionnement	91
1. Processus de conventionnement	92
2. Modalités de construction du partenariat et son cadre de conventionnement	93
2.1 Définition du programme d'actions	93
2.2 Négociation du programme d'actions	95
2.3 Durée des programmes	98
2.4 Validation de la convention	98
2.5 Signature de la convention	98
2.6 Paiement de la convention.....	98
3. Suivi de la mise en œuvre des programmes et évaluation	103
3.1 Pilotage des conventions	103
3.2 L'évaluation du programme d'actions	105
Conclusion	106
Glossaire	107
Annexes.....	109

Introduction



Dans le contexte de la priorité donnée au domicile et à la transformation de l'offre, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la mise en œuvre des réponses aux personnes fragilisées. En effet, si la vie à domicile est plébiscitée par les personnes, il est indispensable de réunir les conditions permettant de garantir la qualité des prestations et services qui peuvent être proposés par les services d'aide et d'accompagnement au domicile.

Au-delà d'une intervention centrée sur les actes essentiels de la vie courante des personnes fragiles, l'activité de ces services est amenée à évoluer et à être plus articulée avec d'autres acteurs. Le rôle des SAAD dans la prévention ou encore la mise en œuvre de réponses coordonnées en lien avec les services de soins (services de soins infirmiers à domicile – SSIAD et services polyvalents d'aide et de soins à domicile – SPASAD notamment) est appelé à s'accroître. Enfin, les politiques publiques privilégient aujourd'hui une approche plus inclusive de la société au bénéfice des personnes âgées comme des personnes en situation de handicap, ce qui implique un positionnement différent des acteurs du domicile pour répondre à cette ambition.

La structuration et la modernisation de l'aide à domicile font l'objet de travaux depuis plusieurs années. La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la CNSA ont lancé en septembre 2017 une concertation et des travaux avec les conseils départementaux, les fédérations de services d'aide et d'accompagnement à domicile et les représentants de personnes âgées et de personnes handicapées de manière à faire évoluer les modalités d'allocation des ressources aux services d'aide à domicile.

Au-delà de ces travaux portant sur une réforme du financement, la mobilisation des crédits de la section IV du budget de la CNSA continue de constituer un réel levier pour accompagner la modernisation du secteur du soutien à domicile et la professionnalisation de ses acteurs.

Le présent guide vise à renforcer ce levier grâce à la formalisation du processus de mobilisation des crédits de la section IV du budget de la CNSA (par voie de conventionnement à titre principal), de la doctrine d'emploi de ces derniers et d'une sécurisation accrue du pilotage des partenariats.

Il permet ainsi de préciser aux partenaires porteurs de programmes d'actions, les critères d'accès aux crédits de la section IV, les types d'actions éligibles et les modalités de cofinancement de la CNSA.

Certaines fiches pourront faire l'objet de mises à jour en fonction des travaux d'évaluation des conventions avec les opérateurs de compétences (OPCO, ex-organismes paritaires collecteurs agréés – OPCA) dans le contexte de réforme de la formation professionnelle. Il en est de même en ce qui concerne les décisions qui seront prises à la suite des recommandations issues de la mission Grand âge et autonomie.

L'objectif du guide est d'aider les différents acteurs dans l'élaboration et la formalisation de leur programme d'actions afin d'en renforcer la cohérence et la pertinence. La formalisation de règles partagées doit permettre aux partenaires de la CNSA de s'inscrire dans un cadre harmonisé et garant de transparence et d'équité de traitement. Cette démarche vise enfin à structurer les échanges dans un cadre efficient permettant ainsi à plus de territoires de bénéficier d'un appui de la CNSA au titre de la section IV. L'enjeu de couverture territoriale constitue en effet un objectif clé pour accompagner la modernisation et la professionnalisation du secteur du soutien à domicile.

Objectifs du document

Ce guide permet de répondre aux objectifs et enjeux suivants :

- > rappeler le cadre juridique des financements ;
- > expliciter le contenu et le périmètre du financement de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation du soutien à domicile :
 - définir les structures éligibles à la section IV de la CNSA sur cette politique,
 - définir les actions qui s'inscrivent dans le champ de ses financements et ses modalités de mise en évidence,
 - repérer des indicateurs qui mesurent la mise en œuvre ;
- > tenir compte des recommandations de l'évaluation pour améliorer l'accès à ces fonds et la qualité des projets conduits.

Ce document vise à la compréhension :

- > du cadre et des limites des financements au titre de la section IV ;
- > des modalités de construction des programmes d'actions financés au titre de la section IV.

Il doit contribuer également à la structuration des programmes d'actions selon un référentiel par axes et actions permettant le suivi et le pilotage des conventions par la CNSA dans le cadre d'un système d'information dédié à la section IV et déployé à partir de l'année 2019.

Ce guide n'a pas de valeur réglementaire.

Il est :

- > un document pédagogique à vocation opérationnelle, constitué à partir notamment des dispositions législatives et réglementaires applicables aux conventions au titre de la section IV du budget de la CNSA pour le soutien à domicile ;
- > son champ matériel est complémentaire du guide d'appui méthodologique à la mobilisation des crédits de la section IV du budget de la CNSA en faveur de l'accompagnement des proches aidants (automne 2017) accessible par le lien *infra*¹ ;
- > ce guide s'adresse aux conseils départementaux, aux fédérations d'acteurs de l'aide à domicile, aux (OPCA et, le cas échéant, aux OPCO qui leur ont succédé souhaitant conventionner avec la CNSA au titre de la section IV pour la mise en œuvre d'un programme d'actions finançable.

En complément de ce guide, d'autres documents pourront être ultérieurement développés et diffusés.

¹ [Guide d'appui méthodologique à la mobilisation des crédits de la section IV du budget de la CNSA en faveur de l'accompagnement des proches aidants \(pdf, 953 Ko\) :](https://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf)
https://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf

1 La section IV, un levier d'action important en faveur du soutien à domicile

1. Les enjeux du soutien à domicile

1.1 Le soutien à domicile répond à un choix de société

Vivre à domicile en situation de handicap ou de perte d'autonomie correspond au choix exprimé par une très grande majorité des personnes.

En 2017, on estime à 757 390 le nombre de personnes âgées accompagnées à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Il est de 284 000 pour les personnes bénéficiaires de la prestation de compensation d'autonomie (PCH)². Ces données, même si elles restent partielles, associées aux projections portant en particulier sur le vieillissement de la population, justifient une offre de services quantitativement très importante afin de répondre aux besoins d'aide.

Le secteur de l'aide à domicile s'est fortement développé en raison de la solvabilisation par l'APA puis par la PCH de l'intervention en direction des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que sous l'impulsion de la loi Borloo relative aux services à la personne. La gouvernance du secteur et le pilotage de l'offre ont également connu plusieurs évolutions. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) a unifié le régime juridique des SAAD dans le cadre de l'autorisation et donné aux conseils départementaux compétence sur l'ensemble des SAAD prestant auprès des publics fragiles. Dans la plupart des départements, le nombre de services relevant du régime de l'agrément et réputés autorisés depuis la loi ASV est supérieur à celui des services titulaires de l'ancienne autorisation. Le nombre de services est estimé à environ 7 000³. Aussi, les départements expriment un besoin d'appui national et d'outillage pour favoriser la régulation de l'offre d'aide à domicile sur leur territoire en même temps que la modernisation et la professionnalisation de celle-ci.

Les financements pouvant être attribués dans le cadre de la section IV permettent aux conseils départementaux d'être accompagnés dans leur pilotage et la modernisation de l'offre en SAAD et en SPASAD. La structuration de l'offre d'aide et de soins doit s'articuler avec la stratégie plus globale mise en œuvre par les ARS visant à l'amélioration des parcours de santé des personnes, de renforcement de la complémentarité des différents segments de l'offre, d'une meilleure coordination de l'intervention des différents professionnels auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Ainsi, le développement des SPASAD et l'expérimentation de SPASAD « intégrés », en lien avec les agences régionales de santé (ARS), constituent un levier supplémentaire favorisant la mise en œuvre des parcours de santé des personnes âgées et des personnes handicapées.

² Source DREES, bénéficiaires de l'APA et de la PCH en 2017.

³ Estimation sur la base des résultats d'une enquête menée auprès des départements par la DGCS et la CNSA, faisant apparaître, en 2017, 6 270 SAAD pour 88 conseils départementaux.

Pour répondre à l'évolution des besoins des personnes en perte d'autonomie et de leurs familles, l'amélioration de la qualité des services rendus par les structures d'aide et d'accompagnement à domicile ainsi que l'évolution des compétences des professionnels représentent des enjeux forts du secteur.

Le nombre de salariés travaillant à domicile (hors SSIAD, accueillants familiaux et particuliers employeurs) : 336 000 salariés (172 199 équivalents temps plein – ETP), principalement des femmes (près de 94 %)⁴.

Les financements pouvant être attribués dans le cadre de la section IV permettent aux réseaux nationaux (fédérations) de soutenir des projets relatifs à la qualité du service, à la gestion des ressources humaines, à la gestion et à l'organisation des structures et à la structuration des systèmes d'information. De même, les financements pouvant être attribués aux OPCA permettent de renforcer la formation et la professionnalisation des intervenants à domicile et des dirigeants et encadrants des structures.

Ce guide méthodologique doit permettre aux différents partenaires de la CNSA de mobiliser ses leviers pour accompagner ces professionnels.

1.2 Section IV : un cadre juridique élargi

Évolution du cadre juridique de la section IV

Depuis sa création, la CNSA a accompagné la mise en œuvre de programmes de modernisation des services et de professionnalisation du personnel des services à domicile. Cet appui a évolué dans le temps en fonction des fonds mobilisables et des règles législatives et réglementaires relatives à la section IV du budget de la CNSA. Le périmètre des objectifs, actions, financements éligibles a été peu à peu précisé. Plus récemment, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a élargi le périmètre des actions susceptibles d'être financées dans le cadre de la section IV de son budget, en permettant de financer :

- > l'accompagnement de projets de création et de consolidation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- > la formation et le soutien des bénévoles qui contribuent au lien social des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- > l'accompagnement des proches aidants (au lieu de la formation uniquement des aidants familiaux) ;
- > la formation et la qualification des personnels soignants des établissements et services médico-sociaux (au lieu de la qualification uniquement).

L'article 40 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet d'élargir le soutien financier de la CNSA à la formation et à la qualification de l'ensemble du personnel, dont les non soignants, des établissements et services médico-sociaux.

⁴ Données DARES (DADS/SIMS 2016) utilisées pour les travaux QVT domicile, septembre 2017.

Le cadre actuel de la section IV

L'article L. 14-10-5 du CASF fixe le cadre des ressources et des charges du budget de la CNSA. Il prévoit notamment à son IV.- « une section consacrée à la promotion des actions innovantes, à la formation des aidants familiaux, à la formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1 et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service exercés auprès des personnes âgées et des personnes handicapées. »

Au-delà de ces axes généraux, le même article précise les dépenses pouvant bénéficier d'un financement. Il s'agit « de dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, de dépenses de professionnalisation de leurs personnels et des intervenants directement employés pour ce faire par les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes handicapées, de dépenses d'accompagnement de projets de création et de consolidation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile, de dépenses d'accompagnement des proches aidants, de dépenses de formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1, de dépenses de formation et de soutien des bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées, de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants des établissements et services mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 314-3-1. »

L'article R. 14-10-49 du même code précise les dépenses éligibles dans le cadre de la section IV :

« 1° Les dépenses de modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6° et du 7° du I de l'article L. 312-1 » ;

2° Les dépenses assurant la promotion d'actions innovantes permettant de faciliter le maintien à domicile des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, notamment par la création de structures d'accueil à temps partiel ;

3° Les dépenses relatives aux formations d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles :

a) Des personnels de l'aide à domicile des services mentionnés au 1° ou des intervenants directement employés par les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes handicapées pour leur apporter une assistance dans les actes quotidiens de la vie ; »

b) Résultant d'actions mises en œuvre par les organisations professionnelles des particuliers qui emploient sans but lucratif des salariés à domicile ;

4° Les dépenses relatives à la qualification :

a) Des personnels de l'aide à domicile des services mentionnés au 1° ;

b) Résultant d'actions mises en œuvre par des organisations professionnelles des particuliers qui emploient sans but lucratif des salariés à domicile ;

5° Les dépenses de qualification des personnels soignants et non soignants des établissements et services qui accueillent des personnes handicapées et des établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés aux I, I bis et II de l'article L. 313-12, des services de soins infirmiers à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

6° Les dépenses relatives aux actions de formation des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 ;

7° Les dépenses relatives aux actions de formation et d'accompagnement des proches aidants. Ces actions de formation et d'accompagnement bénéficient aux personnes qui viennent en aide à titre non professionnel à une personne âgée dépendante ou à une personne handicapée de leur entourage, afin de l'aider à accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne ; »

8° Les actions mentionnées au b de l'article L. 14-10-9, dans les conditions prévues à cet article ;

9° Les dépenses relatives aux actions de formation et de soutien des bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées ;

10° Les dépenses d'accompagnement de projets de création et de consolidation de service polyvalents d'aide et de soins à domicile.

Les dépenses relatives aux actions de formation et de qualification mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 8°, lorsqu'elles sont au bénéfice de salariés, peuvent couvrir les frais mentionnés à l'article L. 6331-21 du code du travail et aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 6332-50 du même code.

Les dépenses relatives aux actions de formation mentionnées au 6° lorsqu'elles sont au bénéfice de personnes n'ayant pas la qualité de salarié et au 7° peuvent couvrir les frais pédagogiques, de documentation directement liés aux actions, d'accueil et de transport des stagiaires, et le cas échéant, pour les accueillants familiaux, les frais mentionnés à l'article L. 443-11 ou les frais liés à la compensation de la perte de leur rémunération.

Les dépenses mentionnées au présent article peuvent couvrir les frais liés au pilotage de la mise en œuvre d'actions financées en application des alinéas ci-dessus. »

1.3 Mobilisation des différents leviers financiers en faveur du secteur du soutien à domicile

Différents leviers sont mobilisés par la CNSA pour répondre à l'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Certains financements sont pérennes (concours pour le financement d'allocations individuelles de solidarité que sont l'APA et la PCH, concours pour le financement d'actions de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs), d'autres sont ponctuels. Ces différents leviers participent chacun avec un périmètre propre au développement du secteur de l'aide à domicile et s'articulent entre eux.

L'allocation personnalisée d'autonomie

Elle est servie à domicile et en établissement. Elle est attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie. L'APA aide à financer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie, ou aide à financer une partie du tarif dépendance en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

La prestation de compensation

La PCH est l'une des réponses au droit à compensation reconnu par la loi du 11 février 2005. La PCH contribue à la prise en charge financière de certaines dépenses liées au handicap, notamment celles relevant de l'élément relatif aux « aides humaines ». Elle permet de rémunérer des personnes ou de dédommager un aidant familial qui apportent une aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, participation à la vie sociale...), la surveillance ou l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective. La PCH participe également au financement des aides techniques qui contribuent à la préservation de l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, améliorant ainsi leur qualité de vie.

Le concours conférence des financeurs

La CNSA verse aux départements le concours financier au titre de la section V de son budget (financé par les recettes de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) dont la mobilisation est assurée dans le cadre du programme coordonné défini par chaque **conférence des financeurs**.

Les modalités de calcul et d'affectation du concours « Autres actions de prévention » sont précisées dans le décret n° 2016-212 du 26 février 2016. Son montant annuel est fixé par un arrêté. Il est réparti entre les départements et métropoles en fonction du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus du territoire.

La conférence départementale des financeurs a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires. Pour en savoir plus, un cahier pédagogique est en ligne sur le site de la CNSA⁵.

Elle permet ainsi, au sein d'un territoire donné, de partager les actions mises en œuvre par différents financeurs de la conférence, dont certaines concernent les SAAD et les SPASAD :

- > la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées (axe 3) ;
- > la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (axe 4).

⁵ [Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. « Les Cahiers pédagogiques de la CNSA » - avril 2017 :
https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_cahier_pedagogique_avril_a5.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_cahier_pedagogique_avril_a5.pdf)

Le rôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le repérage de situations individuelles de perte d'autonomie fait de ces acteurs des maillons essentiels d'un processus global de prévention de la perte d'autonomie. Ils peuvent également être des opérateurs d'actions collectives de prévention destinées aux personnes fragiles à domicile financées par la conférence des financeurs ainsi que les SPASAD dans le cadre de la mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives.

Ces initiatives peuvent également être impulsées ou accompagnées par les départements et/ou les OPCA en contribuant à organiser et à financer des actions de formation pour faire évoluer les compétences des intervenants pour réaliser ce type d'intervention de prévention, en lien avec une équipe pluridisciplinaire.

Le partenariat entre les départements et les fédérations/réseaux peut être source d'informations sur la mise en œuvre concrète des actions de prévention.

L'articulation de ces différentes sources de financement est nécessaire. À ce sujet, la CNSA veille à éviter tout double financement d'une même action. Par ailleurs, afin d'assurer un effet de levier au titre de la section IV, un cofinancement est systématiquement recherché.

Habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) prévoit l'extension du champ d'action de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ; celle-ci sera désormais également compétente en matière d'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Réunie dans cette configuration, elle comprendra également les représentants des services départementaux de l'État compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale et de toute autre personne concernée par les politiques de l'habitat, sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.

Elle sera ainsi chargée de recenser les initiatives locales en matière d'habitat inclusif et de définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif, dont le financement par du forfait habitat inclusif par les ARS, en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux existants et partagés entre les acteurs concernés.

L'article L. 281-2 du CASF crée un forfait pour l'habitat inclusif, versé à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et collective. Ce forfait est attribué pour toute personne âgée et personne handicapée résidant dans un habitat répondant au cahier des charges et retenu par l'agence régionale de santé à la suite d'un appel à candidatures. Cet article renvoie à un décret la définition des caractéristiques des personnes concernées, du montant, des modalités et des conditions de versement de ce forfait.

Soutien à la modernisation et professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement et de soins (crédits de la section IV)

Les crédits de la section IV du budget de la CNSA **permettent de cofinancer des actions** de modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), et de professionnalisation du personnel de ce secteur, y compris les salariés en emploi direct, **ainsi que des actions d'accompagnement des projets de création et de consolidation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) et la formation et qualification de l'ensemble du personnel des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), la formation des accueillants familiaux et des bénévoles** qui contribuent au lien social des personnes âgées et des personnes handicapées (voir « Le cadre actuel de la section IV » page 9.

Les crédits de la section IV permettent également **de cofinancer des actions de formation pour les aidants familiaux et, depuis la loi ASV, des actions d'accompagnement dédiées aux proches aidants de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge.**

Un guide d'appui méthodologique à la mobilisation des crédits de la section IV à l'attention des départements, des associations nationales et des ARS pour l'accompagnement des proches aidants est consultable sur le site de la CNSA⁶.

Soutien à l'innovation

Soutien aux actions innovantes : la CNSA conduit une politique de soutien financier à la **recherche, aux études et aux actions innovantes au titre de la section V de son budget**, dans l'objectif d'améliorer et de développer les réponses en matière d'accompagnement de l'autonomie des personnes et de leur entourage.

Les candidats ont la possibilité de solliciter des financements, soit par voie d'appels à projets, soit dans le cadre du dispositif permanent du comité des subventions⁷.

⁶ **Accompagnement des proches aidants. Guide d'appui méthodologique à la mobilisation des crédits de la section IV du budget de la CNSA – décembre 2017** : https://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf

⁷ **Lien pour déposer un projet dans le cadre du soutien de la CNSA à la recherche et à l'innovation** : <https://www.cnsa.fr/soutien-a-la-recherche-et-a-l-innovation/deposer-un-projet>

Autres dispositifs de soutien au secteur de l'aide à domicile de la CNSA

Différentes mesures conjoncturelles ont été mises en place pour soutenir les services d'aide et d'accompagnement à domicile :

- > les différents fonds de restructuration de l'aide à domicile ouverts entre 2012 et 2016 en loi de finances ont permis la répartition de crédits entre les agences régionales de santé, à charge pour ces dernières d'assurer l'instruction des demandes de soutien financier de services en difficulté en lien avec les conseils départementaux et de conclure un contrat pluriannuel de retour à l'équilibre avec chacun des services retenus ;
- > le fonds d'appui aux bonnes pratiques : l'article L. 34-X de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a confié à la CNSA la gestion d'un fonds dans le champ de l'aide à domicile en vue d'appuyer la définition de la stratégie territoriale, de soutenir les bonnes pratiques et d'aider à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. À la suite d'un appel à candidatures lancé auprès des départements, la CNSA a signé des conventions avec les départements s'engageant à contractualiser avec des SAAD de leur territoire *via* des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) qui précisent les engagements et l'appui financier reversé en direction des SAAD. Une partie du fonds d'appui a été déléguée aux ARS pour appuyer l'aide à la restructuration des services d'aide à domicile en difficultés exerçant leur activité dans des départements qui n'ont pas conclu de convention avec la CNSA⁸.

Vers une réforme du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Une mise en place progressive de la réforme du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile est prévue à partir de 2019.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (au IX de l'article 26) renvoie à un décret la répartition et l'utilisation de l'enveloppe de 50 millions d'euros visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

⁸ [Fonds d'appui « aide à domicile » : 50 conventions départements-CNSA signées et versement du solde des crédits aux ARS : https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/fonds-dappui-aide-a-domicile-50-conventions-departements-cnsa-signe-es-et-versement-du-solde-des-credits-aux-ars](https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/fonds-dappui-aide-a-domicile-50-conventions-departements-cnsa-signe-es-et-versement-du-solde-des-credits-aux-ars)

Autres sources de soutien financier

Ces sources sont des acteurs du soutien à domicile par le biais de compléments de prestations sociales individuelles ou de subventions aux actions :

- > administrations publiques centralisées (financements de l'État : mesures socio-fiscales) ;
- > collectivités territoriales ;
- > ARS *via* notamment le Fonds d'intervention régional ;
- > organismes de protection sociale (Sécurité sociale, mutuelles) ;
- > caisses (interrégimes, Assurance retraite – CNAV, Régime social des indépendants – RSI et Mutualité sociale agricole – MSA et caisses complémentaires, Caisse nationale d'allocations familiales – CAF/allocation d'éducation de l'enfant handicapé – AEEH) ;
- > fondations ;
- > acteurs privés (assurance/prévoyance) ;
- > organismes paritaires collecteurs agréés désormais nommés OPCO ;
- > autres...

2. Les partenaires de la CNSA

Les financements au titre de la section IV sont mobilisables par les partenaires dans le cadre d'un conventionnement. Hormis avec les agences régionales de santé pour lesquels les financements sont délégués par le biais d'une instruction.

Dans un souci d'optimisation des dépenses, d'une meilleure couverture territoriale et d'une plus grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire notamment pour l'outre-mer, la CNSA a redéfini sa stratégie d'intervention en privilégiant les programmes globaux de développement des départements, des réseaux ou des OPCA et en abandonnant le soutien individualisé à des initiatives dispersées, auparavant financées par le Fonds de modernisation de l'aide à domicile (FMAD).

Trois logiques d'intervention ont présidé à la mise en place de ce dispositif :

- > une logique de développement et d'amélioration de l'organisation des services portée par les réseaux d'opérateurs ;
- > une logique « métier » et de professionnalisation du secteur de l'aide à domicile par les OPCA pour le volet formation. La CNSA s'attache notamment au développement de formations professionnalisantes sur des thèmes prioritaires définis par l'État pour répondre aux objectifs des politiques et plans nationaux ;
- > une logique d'organisation territoriale d'une offre adaptée aux spécificités locales portée par les conseils départementaux.

2.1 Cartographie des partenaires et éligibilité à un financement



**OPCA : désormais dénommés OPCO*

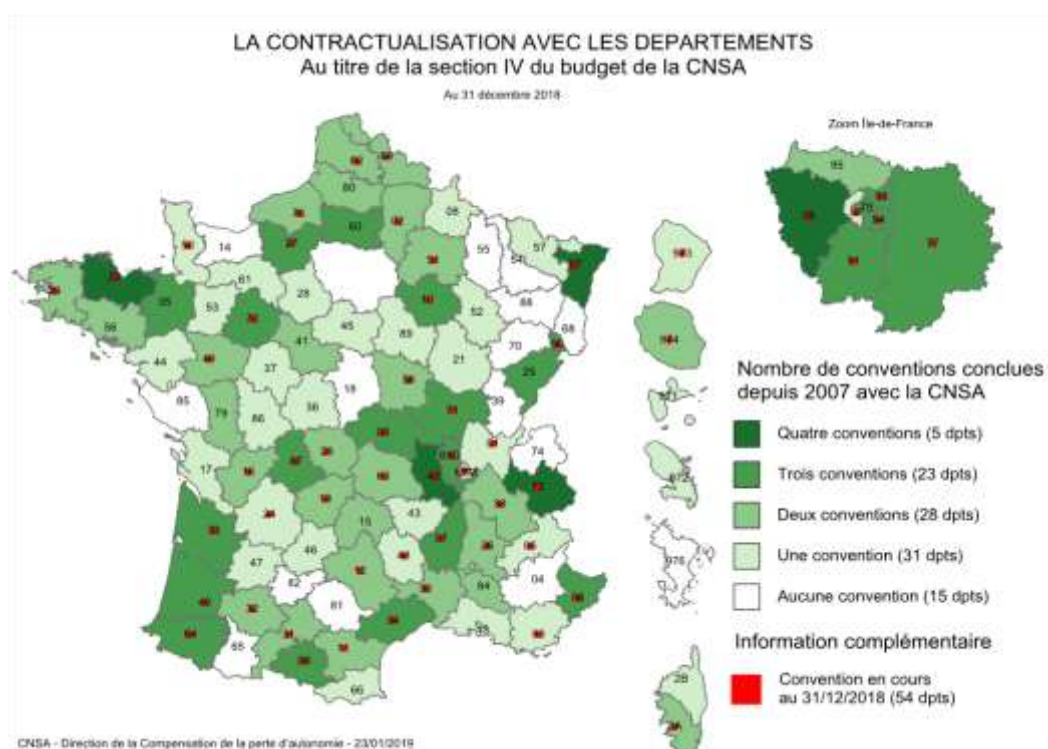
Les conseils départementaux et autres collectivités à compétence départementale

Le département est chef de file de la politique d'action sociale sur son territoire. À ce titre, il « définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. »⁹ Le département établit les schémas relatifs aux personnes handicapées et/ou en perte d'autonomie ; la politique d'action sociale en faveur du soutien à domicile en est partie intégrante.

Les départements, **chefs de file de l'organisation territoriale, peuvent impulser une stratégie d'intervention globale à domicile, quels que soient le handicap ou la perte d'autonomie liée à l'âge.**

⁹ Article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Au bénéfice de cette stratégie, le département peut prendre l'initiative de demander un appui à la CNSA pour développer un programme d'actions du soutien à domicile sur son territoire.



Les réseaux nationaux

Pour être partenaires de la CNSA, les organisations nationales (fédérations, associations...) doivent disposer :

- > d'une expertise reconnue dans le champ de l'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées, de leurs proches aidants et des bénévoles qui contribuent au maintien de leur lien social ;
- > d'une activité significative auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- > de la capacité d'impulser une démarche d'ampleur nationale ;
- > d'une structuration de leur réseau permettant un déploiement du programme d'actions à l'échelle locale.

Pour améliorer la structuration du champ de l'aide à domicile, la CNSA a ainsi fait le choix de s'appuyer sur les têtes de réseaux en conventionnant avec elles pour moderniser leurs services d'aide à domicile adhérents et professionnaliser les professionnels de ces services. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'un conventionnement sur la mise en œuvre d'actions convergentes entre le réseau, la CNSA et les politiques publiques.

Des données préalables sont nécessaires pour évaluer l'éligibilité de l'acteur et le dimensionnement du partenariat envisagé. Lors de la demande de financement auprès de la CNSA, les têtes de réseau des SAAD doivent communiquer les pièces suivantes :

- > rapport(s) d'activité du réseau ;
- > volume d'activité annuel en nombre d'heures délivrées par les SAAD auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- > nombre de salariés et nombre d'équivalents temps plein ;
- > territoire couvert par les services adhérents du réseau.

Les organismes paritaires collecteurs agréés

Les OPCA en charge du financement de la formation des professionnels de l'aide à domicile sont éligibles. Les OPCA et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) chargé de la formation du personnel des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) peuvent également solliciter un soutien auprès de la CNSA. Cependant, les actions et les modalités de ce partenariat ne sont pas décrites dans ce guide.

Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle définie par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les OPCA s'acheminent vers une transformation en opérateurs de compétence (OPCO). Ces nouveaux organismes paritaires rempliront de nouvelles missions : accompagner les entreprises de moins de cinquante salariés dans le développement des compétences, renforcer leur appui aux branches dans l'analyse des besoins et l'évolution des certifications professionnelles et enfin financer les premières ouvertures de centres de formation d'apprentis (CFA) ou sections d'apprentissage non conventionnés par les régions. Dans ce contexte, la CNSA a lancé une démarche pour analyser les impacts de la réforme et être éclairée sur l'adaptation, le cas échéant, de ses modalités d'accompagnement. Un des enjeux structurels du secteur de l'aide à domicile étant la formation, la CNSA poursuivra son appui dans la période de transition. Elle confirme son implication dans le champ de la professionnalisation de la branche aide à domicile.

Les modalités de partenariat entre la CNSA et les conseils départementaux, les réseaux nationaux et les OPCA sont formalisées par la conclusion d'une convention définissant la nature et le coût des actions que le partenaire s'engage à réaliser et les modalités de la participation financière de la CNSA au programme.

La politique de la CNSA pour l'aide à domicile est ainsi structurée dans le cadre contractuel suivant :

- > les conventions nationales d'appui aux opérateurs nationaux de l'aide à domicile (fédérations nationales) dans une logique d'amélioration de l'efficacité et de la qualité du service rendu ;
- > les conventions avec les OPCA dans une logique de professionnalisation de la filière ;
- > les conventions de modernisation des services de l'aide à domicile passées avec les conseils départementaux dans une logique d'organisation territoriale de l'offre.

Les agences régionales de santé

Pour mettre en œuvre les programmes portés par des plans ou stratégies nationaux, la CNSA délègue des crédits de la section IV de son budget aux ARS pour financer des actions, notamment pour les proches aidants ou pour des dispositifs nationaux tels que la formation des professionnels des SAAD sur les territoires PAERPA, l'accompagnement des projets de SPASAD ou plus ponctuellement pour des fonds d'aide à la restructuration de l'aide à domicile.

Ces délégations permettent une attribution des fonds sur l'ensemble du territoire national avec une équité territoriale d'accès pour les opérateurs qui répondent à des appels à candidatures ou à manifestation d'intérêt.

Ainsi, des crédits leur sont alloués pour soutenir des actions de formation des aides à domicile des SAAD sur les territoires PAERPA et, en 2015, pour contribuer au développement de projets de SPASAD, dans le cadre de la loi ASV qui offre la possibilité d'expérimenter un modèle intégré de SPASAD¹⁰.

Entre 2012 et 2017, des crédits, ouverts par des dispositions législatives spécifiques, ont également été délégués dans le cadre des fonds de restructuration de l'aide à domicile avec pour objectif d'aider à la structuration des SAAD en difficulté financière selon des critères de santé financière.

Une dotation pour appuyer l'aide à la restructuration des services d'aide à domicile exerçant leur activité dans des départements qui n'ont pas conclu de convention avec la CNSA a également été déléguée en 2017 dans le cadre du fonds d'appui aux bonnes pratiques.

Les modalités de formalisation du partenariat avec les ARS sont différentes de celles conclues avec les partenaires précités. Elles se font dans le cadre de délégation de crédits par voie d'instruction.

¹⁰ [Instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2016/33 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévue à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/02/cir_40574.pdf)

2.2 Un enjeu d'articulation des besoins territoriaux et des financements mobilisés

Dans le cadre de la politique de soutien à domicile, la CNSA contractualise avec les conseils départementaux, les réseaux nationaux des services d'aide à domicile et les organismes paritaires collecteurs agréés et délègue des crédits aux ARS. Ces différents vecteurs de financement nécessitent une articulation des programmes portés par les départements et les acteurs nationaux et régionaux.

Une articulation pour répondre aux besoins des territoires

Afin de favoriser cette articulation des programmes, les tableaux ci-dessous (un tableau par axe) permettent de donner une visibilité sur :

- > les actions pouvant être menées par les départements ;
- > les actions menées par l'ARS (SPASAD, PAERPA, proches aidants) ;
- > les actions menées par les réseaux nationaux (réseaux des SAAD et d'aidants) ;
- > les actions menées par les OPCA.

Axe Aide à domicile : structuration de l'offre	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Diagnostic de l'offre	oui	non	non	non
Mutualisation-coopération	oui	oui	non	non
Plateforme	oui	non	non	non
Adaptation de l'offre à un public spécifique ou à une autre activité	oui	oui	non	non

Axe Aide à domicile : modernisation du secteur	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Mise en place de la télétransmission	oui	oui	non	non
Télégestion pour les SAAD	oui	oui	non	non
Modernisation des outils métiers – Système d'information	non	oui	non	non
Démarche qualité	oui	oui	non	non
Amélioration de la gestion financière et organisationnelle des services	oui	oui	non	non
Mise en œuvre d'une politique de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	non	oui	non	non
Mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels	oui	oui	non	non

Axe Aide à domicile : professionnalisation du secteur	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Formation qualifiante/certifiante des dirigeants/encadrants et intervenants	non	non	oui	non
Formation professionnalisante des dirigeants/ encadrants et intervenants	oui	oui	oui	non
Formations spécifiques associées aux orientations nationales	oui	non	oui	oui (PAERPA)
Analyse des pratiques, le cas échéant, supervision	oui	oui	non	non
Parcours accès emploi qualifiant/tutorat/GEIQ	oui	non	oui	non

Axe SPASAD : accompagnement de projet de création et consolidation	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Structuration de l'offre et du service	oui	non	non	oui
Modernisation des outils métiers – Système d'information	oui	non	non	oui
Formation professionnelle	oui	non	non	oui

Axe Particuliers employeurs	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Structuration de l'offre	non	oui	non	non
Appui à la qualité	non	oui	non	non
Accompagnement des particuliers employeurs	non	oui	non	non
Professionnalisation des salariés	non	oui	non	non

Axe Proches aidants	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Voir le guide dédié	oui	oui	non	oui

Axe Accueil familial	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Formation initiale et continue	oui	non	non	non

Axe Formation et soutien des bénévoles participant au maintien du lien social	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Formation et soutien des bénévoles participant au maintien du lien social	oui	oui	non	non

Axe Pilotage de la convention	Conseils départementaux	Réseaux nationaux associations	OPCA	ARS
Frais ingénierie	oui	oui	oui	non
Évaluation externe	non	oui	oui	non

De plus, la CNSA encourage les partenaires et tout particulièrement les conseils départementaux, en amont de l'élaboration des programmes, à mettre en place des instances de coordination associant les réseaux nationaux (fédérations, associations nationales) et les OPCA permettant l'échange et la concertation notamment sur les besoins exprimés, les actions mises en œuvre et leur bilan.

Par exemple, les actions de formation financées par les OPCA peuvent bénéficier d'un soutien de la CNSA au titre de la section IV.

À titre subsidiaire, dans la mesure où un conseil départemental ou une fédération souhaite organiser/mettre en place une formation qui ne figure pas dans le catalogue de l'OPCA, ou s'il n'y a pas d'offre de formation suffisante sur un territoire donné, la CNSA accepte de soutenir par la section IV des actions de formation non prises en charge par l'OPCA. Ce financement à titre subsidiaire est alloué au cas par cas en fonction de l'offre des OPCA, de son évolution et des situations territoriales.

Une articulation pour éviter les doubles financements

Les conventions obéissent à des règles de bonne utilisation des fonds publics et ne doivent pas permettre de financer plusieurs fois une même dépense. En vue d'éviter un double financement d'actions de même nature, mais mises en œuvre par divers acteurs éligibles à la section IV du budget de la CNSA (départements, réseaux nationaux, OPCA, ARS), une coordination est nécessaire.

En effet, les financements accordés pour des projets doivent tenir compte du montage financier de chaque projet cofinancé.

Les actions déployées localement et bénéficiant d'un financement de la CNSA dans le cadre d'une convention entre la CNSA et les réseaux nationaux ne peuvent pas être également financées par des crédits alloués par la CNSA dans le cadre d'une convention entre la CNSA et un conseil départemental.

Les actions de formation et de professionnalisation bénéficiant d'un financement de la CNSA dans le cadre d'une convention entre la CNSA et les OPCA ne peuvent pas être également financées par des crédits alloués par la CNSA dans le cadre d'une convention entre la CNSA et un conseil départemental ou d'une instruction répartissant des financements aux ARS.

Les financements alloués par la CNSA respectivement aux ARS et aux conseils départementaux peuvent être mobilisés pour le financement d'actions complémentaires ou différentes.

Les ARS et les départements, dans le cas d'un cofinancement d'actions communes, s'assurent que le cofinancement public total (département et ARS conjoints) ne dépasse pas le taux de participation prévu, le cas échéant, dans l'instruction aux ARS.

Par exemple, pendant la période de réalisation du programme, l'OPCA demandera à chaque adhérent bénéficiant pour une action du financement des fonds de la CNSA dans le cadre de son conventionnement de s'engager à ne pas bénéficier pour cette même action d'autres financements de la CNSA alloués dans le cadre des conventions de modernisation avec les départements ou les fédérations.

Le département s'engage à demander à l'ensemble des SAAD de son territoire ayant bénéficié du programme d'actions de soutien à la formation une déclaration sur l'honneur attestant que ce dernier n'a pas sollicité un financement par l'OPCA ou émargé à la même action dans le cadre du plan de formation proposé par l'OPCA. Ce document retrace les actions pour lesquelles le SAAD a bénéficié des financements.

Ces attestations respectives ont pour objectif de garantir la traçabilité des SAAD soutenus dans le cadre de la section IV et d'éviter les doubles financements de SAAD pour une même action. Elles pourront être croisées dans le cadre des instances d'échanges départements et OPCA.

Autres exemples :

Dans le cas de propositions d'actions identiques dans les programmes départementaux ou réseau national (fédération), il convient d'être attentif aux structures adhérentes afin qu'elles mobilisent et bénéficient prioritairement des actions par le biais de la convention entre leur fédération et la CNSA.

En conséquence, lorsqu'un conseil départemental souhaite soutenir une structure d'aide à domicile, il doit se poser les questions suivantes :

1. cette structure est-elle adhérente à un réseau national ?
2. si oui, les axes de développement que le conseil départemental entend développer sont-ils proches des programmes du réseau auquel cette structure est adhérente ?
 - si le projet est similaire, son financement relève de la tête de réseau ;
 - si le projet est d'une autre nature et/ou complémentaire au programme de modernisation du réseau, un cofinancement conseil départemental/CNSA peut intervenir.

Dans le cas de propositions identiques dans les programmes départementaux et la délégation de crédits aux ARS (PAERPA et SPASAD), il convient d'être attentif à la complémentarité des soutiens.

Il est possible de connaître les programmes des partenaires cofinancés par la CNSA. Les conventions en cours d'exécution sont mises en ligne sur le site de la CNSA (www.cnsa.fr).

De plus, l'animation de réseau proposée par la CNSA (rencontres collectives avec les départements, les fédérations...) et l'espace de capitalisation et d'échanges collaboratif sur l'extranet facilitent :

- > le partage d'expériences entre les territoires ;
- > une meilleure connaissance des projets et programmes et la mise à disposition des outils.

Le chargé de mission Aide à domicile de la CNSA peut apporter un appui aux responsables des programmes des réseaux, des OPCA et des départements.

2 Actions et financements éligibles

Le numéro des axes est à adapter en fonction de ceux retenus dans le programme.

1. Aide à domicile : structuration de l'offre. Fiches repères

L'axe Structuration de l'offre se décline en quatre actions :

- > diagnostic de l'offre ;
- > mutualisation-coopération ;
- > plateforme ;
- > adaptation de l'offre à un public spécifique ou à une autre activité.

AXE 1	Aide à domicile : Structuration de l'offre
Action 1	Diagnostic de l'offre
Contexte	(10 lignes maximum) Situation de l'offre d'aide à domicile dans le département et problématiques spécifiques au territoire. S'il y a eu une précédente convention, précisez les principaux constats et préconisations connus pour cette action, ceux restants à atteindre et/ou les ajustements nécessaires dans ce nouveau cadre. Précisez si la stratégie de l'offre d'aide à domicile est intégrée au schéma autonomie et si oui comment. Lorsque le département a fait l'objet d'un soutien au titre du volet 1 du fonds d'appui, expliciter la nécessité d'un besoin complémentaire et l'articulation de la nouvelle action avec celle financée dans le cadre du fonds d'appui.
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Exemples : Mieux appréhender l'offre et la couverture des besoins. Adapter l'offre au regard des besoins.
Descriptif de l'action (expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle)	(10 lignes maximum) Expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle. Le type de diagnostic de l'offre éligible est : > état de l'offre de l'aide à domicile dans son ensemble (quelle que soit la typologie : prestataire, mandataire, emploi direct, et quel que soit le public accompagné PA/PH) ; > état des lieux du secteur en termes de structuration, de coût, de couverture géographique (zones blanches, zones d'intervention couvertes...), activités proposées, services rendus. Le diagnostic doit contribuer à la définition de la politique de l'aide à domicile (prévention, coordination aide et soins, accompagnement des personnes fragiles) sur le territoire départemental. Le diagnostic peut comprendre des études d'opportunité et de faisabilité de mutualisations/regroupements ou la mise en place d'une plateforme de services (et la délégation des missions du département).
Cibles	Préciser le nombre et la typologie de structures visées et, le cas échéant, le périmètre territorial.

AXE 1	Aide à domicile : Structuration de l'offre
Action 1	Diagnostic de l'offre
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	Financement éligible : Le recours à un cabinet conseil/études ou la valorisation de l'activité du personnel du département mobilisé pour cette action peuvent être pris en compte. L'action peut être inscrite dans le programme dans la limite d'une participation de la CNSA à hauteur maximale de 30 000 euros. Dans le cadre d'un renouvellement de convention, la demande de financement d'une nouvelle étude devra être particulièrement explicitée, et son périmètre devra être différent du premier.
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Il convient de réaliser cette action dans la première année de conventionnement. La durée du diagnostic dépend du type d'étude menée.
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Indicateur de résultats : Réalisation du diagnostic. Transmission du rapport de mission/diagnostic à la CNSA. Plan d'action déclinant des préconisations/propositions sur la durée de la convention.

AXE 1	Aide à domicile : Structuration de l'offre
Action 2	Mutualisation-regroupement
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer ce qui conduit le département à mener une ou plusieurs actions visant la mutualisation ou le regroupement entre services.
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Exemples : Accompagner des services à fusionner entre eux. Inciter les structures à coopérer entre elles pour mieux répondre aux besoins.
Descriptif de l'action (expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle)	(10 lignes maximum) Actions éligibles : Appui à la mutualisation/au regroupement des structures : Mutualisation/regroupement des fonctions supports, conduite du changement (y compris constitution d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification – GEIQ). Actions visant à engager les services dans une dynamique de mutualisation/regroupement (journées d'échanges, ateliers...), proposées par le département/la fédération. Il est possible de prévoir la réalisation d'une étude d'opportunité/de faisabilité si cette démarche n'a pas été initiée dans le cadre d'un diagnostic de l'offre piloté par le département.
Cibles	Préciser le nombre de services d'aide à domicile concernés par l'action.
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	Financements éligibles : Pour l'appui aux structures : Le recours à un prestataire externe pour les accompagnements individuels et collectifs, par projet de mutualisation. L'action peut être inscrite dans le programme dans la limite de 10 000 euros par projet et de 1 000 euros TTC par jour. Pour les actions collectives en direction des services : > cofinancement des frais correspondant à la conception (contenu) de la documentation pédagogique ; > rémunération des intervenants professionnels. L'action peut être inscrite dans le programme dans la limite de 2 000 euros par action collective Pour l'étude d'opportunité : Le recours à un cabinet conseil/études ou la valorisation de l'activité du personnel du département mobilisé pour cette action peuvent être pris en compte. L'action peut être inscrite dans le programme dans la limite de 30 000 euros. Il sera tenu compte de l'ambition et du périmètre de l'étude.

AXE 1	Aide à domicile : Structuration de l'offre
Action 2	Mutualisation-regroupement
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Exemple : Année N : réalisation étude d'opportunité Année N+ 1 : accompagnement des structures Année N+... :
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Indicateurs de résultats : Ils doivent être précis. Par exemple : objectif d'avoir 4 rapprochements sur la durée de la convention : > nombre d'accompagnements de structures ; > nombre d'actions en direction des services (X par an). Indicateurs d'impact : Nombre de structures rapprochées ou mutualisées. Transmission du rapport de l'étude à la CNSA.

AXE 1	Aide à domicile : Structuration de l'offre
Action 3	Plateforme (dispositif mutualisé d'accompagnement des services)
Contexte	(10 lignes maximum) Préciser la raison ou les motifs qui conduisent à proposer la mise en place d'une plateforme. Le département doit préciser la pertinence et la faisabilité du projet de plateforme. Les missions confiées à la plateforme devront avoir notamment pour objet d'accompagner la mutualisation/le regroupement des structures, l'accompagnement des dirigeants dans la gestion de la structure, la mise en œuvre d'actions favorisant l'accès aux métiers de l'aide à domicile. Le cas échéant, si les actions portées par la plateforme font l'objet d'une demande de cofinancement, celles-ci devront être intégrées dans les axes correspondants (voir les autres fiches). Les crédits de la section IV ne couvrent pas les frais de fonctionnement dans le cadre de la pérennisation du dispositif.
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Mettre en place une plateforme dont les missions sont notamment décrites <i>supra</i> pour accompagner les structures d'aide à domicile sur le territoire départemental.
Descriptif de l'action (expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle)	(10 lignes maximum) L'action éligible concerne l'aide au démarrage du projet de création d'une plateforme : ingénierie de projet pour la mise en place d'une plateforme. Note : Le type de statut de la plateforme est laissé à l'appréciation du département. Il convient que le département veille cependant à ce que la structure n'engage pas de coûts de fonctionnement supplémentaires.
Cibles	

AXE 1	Aide à domicile : Structuration de l'offre
Action 3	Plateforme (dispositif mutualisé d'accompagnement des services)
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	Financements éligibles : Pour l'aide au démarrage. Accompagnement à la mise en place : Le recours à un prestataire extérieur est possible dans la limite de 30 000 euros pouvant être inscrits dans le programme.
Calendrier	Année N : Accompagnement à la mise en place de la plateforme.
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Création de la plateforme. Transmission de l'étude d'opportunité à la CNSA.

AXE 1	Aide à domicile : Structuration de l'offre
Action 4	Adaptation de l'offre à un public spécifique ou à évolution de l'accompagnement
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer le besoin d'adapter l'offre en définissant le public cible ou, le cas échéant, la nouvelle mission concernée. Expliquer comment le conseil départemental entend accompagner la transformation et la diversification des réponses et leur financement. Décrire la manière dont le besoin a été identifié et travaillé avec les acteurs du territoire (ARS...)
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Exemples : Adapter l'offre au besoin d'un public spécifique. Exemple : personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, personnes handicapées... Adapter l'offre à l'évolution des accompagnements et des publics. Exemple : garde itinérante de nuit.
Descriptif de l'action (expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle)	(10 lignes maximum) Expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle. Action éligible : Pour les conseils départementaux, l'action éligible est : l'ingénierie de projet pour aider à adapter l'offre Pour les fédérations, l'action éligible est : > l'ingénierie de projet pour aider à adapter l'offre ; > l'appui des services dans leur transformation de l'offre. La CNSA peut contribuer au cofinancement de la formation (voir les actions de l'axe professionnalisation).
Cibles	Préciser le nombre de projets concernés.

AXE 1	Aide à domicile : Structuration de l'offre
Action 4	Adaptation de l'offre à un public spécifique ou à évolution de l'accompagnement
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	Financement éligible : > pour les frais d'ingénierie (conseil départemental ou fédération) : • le recours à un cabinet conseil/études peut être valorisé dans le programme dans la limite de 30 000 euros par projet différent. Il sera tenu compte de l'ambition et du périmètre de l'étude. L'accompagnement mutualisé des projets communs est à privilégier ; • ou si le personnel du département est mobilisé pour cette action, la valorisation de son activité peut être prise en compte. > pour l'appui des services <i>via</i> les fédérations : le recours à un prestataire extérieur pour les accompagnements individuels et collectifs est possible avec une valorisation dans le programme dans la limite de 30 000 euros et de 1 000 euros TTC par jour.
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Année N : réalisation d'étude(s) et/ou accompagnement Année N+ 1 : Année N+... :
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Indicateur de résultats : > nombre d'études réalisées pour quel type d'offre ; > nombre d'appuis des structures réalisés. Transmission à la CNSA d'une note de bilan sur la mise en œuvre de l'action

2. Aide à domicile : modernisation du secteur. Fiches repères

L'axe Modernisation du secteur comprend les actions suivantes :

- > mise en place de la télétransmission ;
- > télégestion pour les SAAD ;
- > modernisation des outils métiers – systèmes d'information ;
- > démarche qualité ;
- > amélioration de la gestion financière et organisationnelle des services ;
- > mise en œuvre d'une politique de gestion prévisionnelle de l'emploi et compétences ;
- > mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 1	Mise en place de la télétransmission La télétransmission doit permettre aux SAAD et aux conseils départementaux de dématérialiser les informations qu'ils échangent, notamment pour la mise en œuvre des interventions, du contrôle d'effectivité pour et le paiement des prestations. Elle implique des systèmes d'informations interfacés, capables d'échanger ces informations.
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer ce qui conduit le département à proposer le développement de la télétransmission et la stratégie sous-tendue (nombre de services concernés, couverture territoriale, contrôle d'effectivité, nature et destinataires des données transmises...). Indiquer, si une précédente convention avec la CNSA a prévu une action de cette nature, son bilan et les objectifs restant à atteindre. La nouvelle convention devra justifier que les actions sont complémentaires à celles déjà menées dans la précédente convention. Le département s'engage à répondre aux enquêtes conduites, le cas échéant, par la CNSA.
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Par exemple : > améliorer le suivi du paiement des prestations ; > mieux contrôler l'effectivité des plans d'aide.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > pour l'aide au démarrage du projet : • réalisation d'un état des lieux de l'existant et d'une étude de faisabilité, • assistance à maîtrise d'ouvrage ou accompagnement à la rédaction des marchés ; > pour la mise en œuvre du projet : acquisition/développement d'une solution de télétransmission pilotage et appui des structures dans ce projet. L'ensemble de ces actions doit être conforme au standard d'échange ESPPADOM. Le guide d'interopérabilité est téléchargeable sur le site de la CNSA : www.cnsa.fr
Cibles	Le nombre de SAAD raccordés à la télétransmission et le taux de couverture (en nombre de services et en heures).

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 1	Mise en place de la télétransmission
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	La CNSA ne finance pas les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre de la télétransmission ni celles de sa maintenance. Financement éligible : Les dépenses des départements pouvant bénéficier d'un financement de la CNSA sont les suivantes : > pour l'aide au démarrage : • dans le cadre de l'état des lieux de l'existant et de l'étude de faisabilité, le recours à un cabinet conseil/études ou la valorisation de l'activité du personnel du département mobilisé pour cette action peuvent être pris en compte. La valorisation dans le programme est retenue dans la limite d'une étude à 30 000 euros ou à un 0,5 ETP (en cas de valorisation du personnel du département) sur la durée de la mise en œuvre de l'étude de faisabilité, • dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'accompagnement pour rédaction du marché : le recours à un cabinet est possible ou, si le personnel du département est mobilisé pour cette action, la valorisation de son activité peut être prise en compte ; en l'absence actuelle de repères de coûts établis, le partenaire fait une proposition de chiffrage que la CNSA étudiera en tenant compte du dimensionnement du projet ; > pour la mise en œuvre : • valorisation d'un professionnel du département pour le pilotage et l'appui des structures dans ce projet, • cofinancement d'un logiciel ou développement d'une solution de télétransmission ; en l'absence actuelle de repères de coûts établis, le partenaire fait une proposition de chiffrage que la CNSA étudiera, • cofinancement du coût des interfaces (connecteurs...). Les coûts liés au flux des échanges et à la maintenance ne sont pas éligibles. L'appel d'offres relatif à la mise en œuvre de la solution de télétransmission doit intégrer une exigence de conformité au standard ESPPADOM.
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Année N : réalisation d'un état des lieux et d'une étude d'opportunité Année N+ 1 : pilotage et appui des structures Année N+... :

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 1	Mise en place de la télétransmission
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Liste des indicateurs à préciser : (en objectifs chiffrés) > mise en œuvre de l'étude de faisabilité, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ; > nombre de SAAD raccordés et taux de couverture en nombre de services et d'heures d'activité.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 2	Télégestion pour les SAAD (concerne les fédérations et les conseils départementaux) La télégestion est un dispositif permettant de suivre et de contrôler les interventions des salariés à domicile. Il permet d'identifier les horaires précis des prestations réalisées. Les données issues de la télégestion peuvent être transmises au département dans le cadre de la télétransmission.
Contexte	(10 lignes maximum) Pour les départements : Dans la mesure où les actions relatives à la télégestion peuvent être portées par une fédération, il y a lieu d'expliquer ce qui pousse le département à mener une action sur la télégestion et la stratégie sous-tendue (couverture territoriale, équipement des SAAD réalisant le plus gros volume horaire...) Pour les fédérations et les départements : Indiquer, si une précédente convention avec la CNSA a prévu une action de cette nature, son bilan et les objectifs restant à atteindre. La nouvelle convention devra justifier que les actions sont complémentaires à celles déjà menées dans la précédente convention. Préciser la politique de soutien de la fédération ou du département. En vue d'améliorer les connaissances sur le déploiement de la télégestion sur les territoires, le partenaire pourra être sollicité pour compléter une enquête.
Objectifs	Équiper les SAAD par un système de télégestion afin d'améliorer le suivi des interventions. En lien avec l'action de télétransmission, cela peut aboutir à améliorer le suivi du paiement des prestations et à contrôler l'effectivité des plans d'aide.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > l'acquisition de l'équipement (mobile, boîtiers...) ; > l'acquisition du logiciel, licence ; > accompagnement du déploiement (migration des données, intégration des procédures, formation...). Il convient d'être attentif aux structures adhérentes afin qu'elles mobilisent prioritairement la convention entre leur fédération et la CNSA pour bénéficier de ces actions. Il ne peut y avoir de double financement. Le projet porté doit être conforme au standard d'échange ESPPADOM. Le guide d'interopérabilité est téléchargeable sur le site : www.cnsa.fr
Cibles	Précisez le nombre de services concernés.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 2	Télégestion pour les SAAD (concerne les fédérations et les conseils départementaux)
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	Financements éligibles : > acquisition de l'équipement (mobile, boitiers...) ; > acquisition du logiciel, licence ; > accompagnement du déploiement (migration des données, formation...). Le montant inscrit dans le programme est valorisé dans la limite de 12 000 euros maximum pour l'ensemble du projet par structure. Dans le cadre d'un abonnement, le financement est possible pour la première année en aide au démarrage. Le montant inscrit dans le programme est valorisé en fonction du nombre de salariés et dans la limite de 6 000 euros. S'il s'agit d'équiper la structure seulement en <i>smartphones</i> sans acquisition d'une nouvelle solution de télégestion, le montant inscrit dans le programme est valorisé dans la limite de 100 euros par intervenant à domicile à équiper. Dans tous les cas, le cofinancement s'effectuera sur la base de devis. Les frais de maintenance pluriannuelle et les frais d'abonnement téléphonique (hors première année) ne sont pas éligibles.
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Année N : X SAAD équipés et formés Année N+ 1 : X SAAD équipés et formés Année N+... : X SAAD équipés et formés
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de 10 SAAD équipés en télégestion sur la durée de la convention) Liste d'indicateurs à préciser : > nombre de SAAD accompagnés pour la télégestion, représentant X % de l'activité APA ou PCH sur l'année ; > nombre de formations et de participants (personnel) ; > nombre de SAAD ; > nombre d'intervenants équipés en téléphonie connectée à la télégestion.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 3	Modernisation des outils métiers – systèmes d'information (fédérations uniquement)
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer ce qui conduit la fédération à déployer un système d'information partagé avec son réseau. Expliquer ce qui conduit la fédération à moderniser les outils informatiques des SAAD et la stratégie sous-tendue (observatoire national, gestion départementale, régionale, nationale...).
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Par exemple : > permettre de centraliser les informations à différents niveaux, du SAAD à la fédération nationale, à des fins de pilotage ; > optimiser les coûts ; > disposer de solutions adaptées aux évolutions des services : gestion financière et comptable, gestion des ressources humaines (paie, plannings, formation...), gestion électronique des documents (GED).
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > dans le cadre du système d'information : • aide au démarrage du projet de système d'information : réalisation d'une étude de faisabilité ou d'un état des lieux de l'existant, ou assistance à maîtrise d'ouvrage. Il s'agit notamment d'étudier les options et leurs conséquences en termes de SI, de gouvernance, et leur adaptation, • mise en œuvre du projet : acquisition des solutions, pilotage et accompagnement du déploiement du projet ; > dans le cadre de la modernisation des outils métiers : • acquisition des solutions métiers, • pilotage et accompagnement du projet.
Cibles	Nombre de SAAD visés par la fédération et taux de couverture.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 3	Modernisation des outils métiers – systèmes d’information (fédérations uniquement)
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction de la valorisation des coûts) Les dépenses financées par la section IV de la CNSA recouvrent les éléments suivants : Dans le cadre du système d’information : > pour l’aide au démarrage du projet : le recours à un cabinet conseil/études pour l’étude de faisabilité ou l’état des lieux de l’existant, ou l’assistance à maîtrise d’ouvrage : la fédération fera une proposition de chiffrage que la CNSA étudiera en fonction du dimensionnement du projet, et présentera un devis ; > pour la mise en œuvre : la fédération fera une proposition de chiffrage que la CNSA étudiera en fonction du dimensionnement du projet, du nombre de fédérations utilisatrices et de sites connectés. Dans le cadre de la modernisation des outils métiers : > pour la mise en œuvre par les structures : cofinancement des solutions et accompagnement du déploiement (migration des données, intégration des procédures, formation...) ; le montant est valorisé dans le programme dans la limite de 14 000 euros par structure maximum pour l’ensemble du projet. Dans le cadre d’un abonnement, seuls les frais liés à la première année d’abonnement pourront être pris en compte. La CNSA ne finance pas l’aide au démarrage ni le fonctionnement pérenne lié à la mise en œuvre des solutions (par exemple, la maintenance). Dans le cadre d’un abonnement de la solution, la participation de la CNSA n’interviendra que pour la première année ; > pour la mise en œuvre de la solution réseau : la fédération fera une proposition de chiffrage que la CNSA étudiera en fonction du dimensionnement du projet, du nombre de fédérations utilisatrices et de devis.
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Année N : réalisation d’études d’opportunité Année N+ 1 : X SAAD équipés et accompagnés Année N+... : X SAAD équipés et accompagnés
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Liste des indicateurs à préciser (en objectifs chiffrés) : nombre de SAAD équipés. Transmission de l’étude de faisabilité. Lorsqu’il y a un système d’information partagé, fournir les données d’analyse ou des données sur demande de la CNSA.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 4	Démarche qualité
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer pour la fédération (ou le département) l'intérêt de s'inscrire dans une démarche qualité. « [...] la démarche qualité correspond à un processus d'amélioration continue de la qualité des prestations fournies. Il s'agit d'une démarche volontariste et collective, sur une longue durée, engagée par un établissement ou service, afin de conforter ses points forts et réduire progressivement ses points faibles. » La démarche qualité est l'ensemble des actions menées par une structure pour : > améliorer la qualité et la gestion de la qualité ; > proposer de meilleurs produits, services ou prestations aux clients ; > faire évoluer les salariés. La démarche qualité permet notamment aux structures de répondre aux obligations légales, dont celle de l'évaluation interne et externe des organismes. « Démarche qualité et évaluation sont deux notions étroitement liées mais qui ne sont pas équivalentes, la première revêtant un caractère continu, la seconde présentant des caractéristiques plus ponctuelles et rythmées dans le temps. »¹¹ Indiquez si l'accompagnement proposé s'inscrit dans une démarche plus globale de démarche qualité associée à une démarche d'amélioration de la performance (voir <i>infra</i> l'action 5 : gestion financière et organisationnelle).
Objectif	Accompagner la mise en place d'une démarche qualité dans les services.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > première étape : diagnostic visant à analyser la situation de la structure ; > seconde étape : mise en œuvre d'une démarche qualité.
Cibles	Nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile visés.

¹¹ Source : DGCS. *Démarche qualité-Évaluation interne dans un établissement médico-social ou social et recours à un prestataire. Guide méthodologique* – 2004.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 4	Démarche qualité
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > pour la première étape, les dépenses de diagnostic : le recours à un cabinet conseil/études ou la valorisation de l'activité du personnel du département mobilisé pour cette action peuvent être pris en compte. Le montant est valorisé dans le programme dans la limite d'un plafond fixé à deux jours d'intervention (au maximum de 1 000 euros par jour, soit 2 000 euros par structure) ; > pour la seconde étape, les dépenses d'accompagnement dans la mise en œuvre de la démarche qualité (conseil, action formation et outils utiles) : le recours à un prestataire externe pour les accompagnements individuels et collectifs. Le montant est valorisé dans le programme dans la limite d'un plafond fixé à deux jours d'intervention (au maximum de 1 000 euros par jour, soit 2 000 euros par structure). Hors financement du coût du label ou certification. Ne sont pas éligibles au titre de la section IV, notamment le financement d'évaluations internes et externes.
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Année N : réalisation d'audit, ingénierie, conseil, outils Année N+ 1 : Accompagnement des structures Année N+... :
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X structures certifiées à la fin de la convention) Les indicateurs à préciser : > nombre de services audités ; > nombre de services accompagnés pour l'amélioration de la qualité/outillés pour le suivi de la démarche d'amélioration continue de la qualité ; > nombre de services labellisés/certifiés.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 5	Amélioration de la gestion financière et organisationnelle des services (concerne les fédérations et les départements)
Contexte	(10 lignes maximum) Présentation générale de la situation financière des services ; préciser, le cas échéant, s'ils ont été bénéficiaires de crédits du fonds de restructuration. Expliquer comment la fédération ou le conseil départemental souhaite accompagner les services dans l'amélioration de leur gestion financière. Indiquer si l'accompagnement proposé s'inscrit dans une démarche plus globale de démarche qualité associée à une démarche d'amélioration de la performance (voir <i>supra</i> l'action 4 : démarche qualité).
Objectif	Permettre aux SAAD de disposer d'outils et de bonnes pratiques pour optimiser leur gestion. Accompagner les SAAD dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la gestion.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > audit de gestion financière ; > construction d'outils, aide à la mise en place d'indicateurs de gestion ; > accompagnement (<i>coaching</i>) des dirigeants et directeurs financiers. Le cahier des charges pour l'audit décrira précisément son périmètre et ses objectifs.
Cibles	Nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile visés
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : Pour l'audit de gestion, le recours à un cabinet conseil/études ou la valorisation de l'activité du personnel de la fédération (ou du département) mobilisé pour cette action peuvent être pris en compte. L'action peut être inscrite dans le programme dans la limite de deux jours d'intervention (au maximum à 1 000 euros par jour, soit 2 000 euros par structure). Pour la construction d'outils, de référentiels : les dépenses d'ingénierie liées à la construction de contenus pourront être prises en compte (les crédits de la section IV ne couvrent pas les frais techniques liés à hébergement des contenus ou leur maquettage et impression). Pour l'accompagnement : le recours à un prestataire extérieur pour les accompagnements/formations individuels et collectifs. Les dépenses peuvent être prises en compte dans la limite de quatre jours d'intervention (au maximum à 1 000 euros par jour, soit 4 000 euros par structure).

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 5	Amélioration de la gestion financière et organisationnelle des services (concerne les fédérations et les départements)
Calendrier	Année N : réalisation d'audits de gestion Année N+ 1 : Accompagnement des structures et réalisation d'outils Année N+... :
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X structures accompagnées) Les indicateurs à préciser : > nombre d'audits réalisés ; > nombre d'outils, de référentiels élaborés ; > nombre de services accompagnés ou formés. Transmission des outils et référentiels, conclusions de l'audit et du plan d'action. CPOM en ce qui concerne les départements.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 6	Mise en œuvre d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (concerne les fédérations uniquement)
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer comment la fédération souhaite piloter une démarche GPEC.
Objectif	Permettre aux SAAD de disposer d'indicateurs de ressources humaines (absentéisme, <i>turn-over</i> , pyramide des âges...).
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > construction d'outils, aide à la mise en place d'indicateurs de ressources humaines ; > formation, accompagnement des dirigeants ou des directeurs des ressources humaines.
Cibles	Nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile visés.
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > pour la construction d'outils, de référentiels : les dépenses d'ingénierie liées à la construction de contenus. Seuls les frais d'ingénierie pourront être pris en compte, les crédits de la section IV ne couvrant pas les frais techniques liés à hébergement des contenus ou leur maquettage et impression ; > pour la formation et l'accompagnement : le recours à un prestataire extérieur est possible pour les accompagnements/formations individuels ; le montant valorisé est retenu dans la limite de 2 000 euros par structure (soit au maximum deux jours d'intervention et 1 000 euros par jour) ou, si le personnel de la fédération est mobilisé pour cette action, la valorisation de son activité peut être prise en compte.
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Année N : réalisation d'outils, de référentiels Année N+ 1 : Accompagnement des structures Année N+... :
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X structures accompagnées) Les indicateurs à préciser : > nombre d'outils, de référentiels élaborés ; > nombre de services accompagnés ou formés. Transmission des outils et référentiels.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 7	Mise en œuvre d'une politique de prévention des risques (concerne les fédérations et les départements)
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer comment la fédération souhaite piloter une démarche de prévention des risques professionnels pérenne pour ses adhérents. Expliquer comment les départements souhaitent mettre en œuvre une politique de prévention des risques en direction des SAAD. S'il y a déjà eu des démarches ou des outils déployés, indiquer le bilan de ces actions, les bonnes pratiques de prévention et de prise de contact, le cas échéant, avec le réseau prévention des risques professionnels (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail – CARSAT, caisses générales de sécurité sociale – CGSS, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France – CRAMIF et Institut national de la recherche et la sécurité – INRS).
Objectifs	Accompagner les SAAD dans la mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels/qualité de vie au travail.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Expliquer comment et quels partenaires (CARSAT, CGSS et CRAMIF, OPCA...) seront mobilisés tout au long de la convention pour un suivi coordonné des actions (instance de pilotage – une à deux réunions annuelles). Actions éligibles : > déploiement d'outils ou de démarches coordonnées s'appuyant sur ceux ou celles qui existent déjà (<u>Aide à domicile. Construire ensemble les solutions de prévention sur le site de l'INRS</u> : <u>http://www.inrs.fr/metiers/sante-aide-personne/aide-domicile.html</u> ; <u>Site Prévention domicile sur la prévention des risques professionnels au domicile</u> : <u>https://www.prevention-domicile.fr/</u>); > accompagnement des dirigeants ou des directeurs des ressources humaines dans le pilotage de projets de prévention spécifiques ; > aide à la définition et à la mise en œuvre d'un plan de formation ; > formation des dirigeants, des intervenants ; l'opérateur délivrant la formation devra être habilité par l'INRS. Les actions proposées doivent s'inscrire dans la durée ; leur pérennisation dans le temps doit être prévue.
Cibles	Nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile visés.

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 7	Mise en œuvre d'une politique de prévention des risques (concerne les fédérations et les départements)
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > pour le déploiement des outils ou des démarches : frais liés à la mobilisation des ressources et des compétences, valorisés en ETP ; > pour l'accompagnement des dirigeants ou des directeurs des ressources humaines dans le pilotage de projets de prévention spécifique : le recours à un prestataire extérieur est possible. Le montant valorisé dans le programme est retenu dans la limite de deux jours d'intervention (1 000 euros par jour, soit 2 000 euros par structure) ; > pour l'aide à la définition et à la mise en œuvre d'un plan de formation : le recours à un prestataire extérieur dans la limite d'un jour et de 1 000 euros par jour par structure ; > pour la formation : • prise en charge des coûts pédagogiques dans la mesure où les formations ne sont pas prises en charge par les CARSAT et les OPCA. À titre indicatif (nombre de jours de formation proposés par la CNAM) : – pour les animateurs prévention, trois jours, – pour les intervenants, trois jours, – pour les dirigeants, un jour ; • financement des coûts pédagogiques à hauteur de 1 000 euros TTC maximum par jour de formation pour des groupes de dix à quinze personnes dans le cas de la mise en œuvre de la formation par le partenaire, • financement des coûts pédagogiques dans la limite de 15 euros par heure de formation et par salarié dans le cas d'un soutien apporté par le département aux SAAD • les coûts salariaux associés à l'absence du salarié en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transport ; ces derniers doivent être justifiés en fonction du profil du salarié. Les coûts salariaux seront pris en charge et restitués auprès de l'employeur sur justificatif de présence à la formation, selon des coûts forfaitaires suivants : – 14 euros/heure pour un agent non qualifié, – 17 euros/heure pour un agent qualifié, – pas de remplacement pour les encadrants (donc pas de coûts salariaux).

AXE 2	Aide à domicile : modernisation du secteur
Action 7	Mise en œuvre d'une politique de prévention des risques (concerne les fédérations et les départements)
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Année N : Année N+ 1 : accompagnement des structures Année N+... : mise en œuvre des actions de prévention
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X structures accompagnées) Les indicateurs à préciser : > nombre de services accompagnés ou formés ; > nombre d'animateurs de prévention ou de personnes formées pour piloter la prévention en interne dans les SAAD ; > nombre de démarches de prévention coordonnées. Éléments de bilan des actions de prévention coordonnées par les fédérations au sein de leur réseau.

3. Aide à domicile : professionnalisation du secteur.

Fiches repères

L'axe Professionnalisation du secteur comprend les actions suivantes :

- > formation qualifiante/certifiante des dirigeants/encadrants ;
- > formation qualifiante/certifiante des intervenants à domicile ;
- > formation professionnalisante des dirigeants/encadrants ;
- > formation professionnalisante des intervenants ;
- > formations spécifiques associées aux orientations nationales ;
- > analyse des pratiques : le cas échéant, supervision ;
- > mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qualifiant ou de tutorat, le cas échéant dans le cadre d'un GEIQ ;

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 1	Formation certifiante/qualifiante des dirigeants-encadrants (concerne les OPCA)
Contexte	(10 lignes maximum) Présenter le contexte de mise en œuvre des formations.
Objectif	Présenter les objectifs des différentes formations qualifiantes/certifiantes.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) L'action vise à mettre en œuvre à titre prioritaire les formations suivantes : Personnel encadrant : > certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), niveau I ; > certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), niveau II ; > BTS Services et prestations aux secteurs sanitaire et social (SP3S), niveau III ; > ouverture aux diplômes de niveau III spécialisés dans le secteur de l'aide à domicile.
Cibles	Nombre de dirigeants/encadrants formés.
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire). Financements éligibles : Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation ; ils n'ont pas vocation à se substituer aux obligations légales de l'OPCA, mais interviennent en cofinancement et en complémentarité (effet levier). Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transport.
-Calendrier	À préciser en fonction des années.
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X salariés formés) Les indicateurs à préciser par diplôme : > nombre de formations engagées ; > nombre de personnes formées ; > nombre de jours et/ou d'heures de formation ; > coûts pédagogiques ; > autres coûts. Les indicateurs d'impact à préciser : nombre de salariés ayant obtenu la certification ou le diplôme visé.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 2	Formation certifiante/qualifiante des intervenants à domicile (concerne les OPCA)
Contexte	(10 lignes maximum) Présenter le contexte de mise en œuvre des formations.
Objectif	Présenter les objectifs des différentes formations qualifiantes/certifiantes.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) L'action vise à mettre en œuvre à titre prioritaire les formations suivantes : > diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialisé accompagnement de la vie à domicile et accompagnement à la vie en structure collective (DEAES) niveau V ; > diplôme d'assistant de soins en gériatrie ; > diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS), niveau V ; > diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF), niveau IV ; > mention complémentaire aide à domicile (MCAD), niveau V ; > titre professionnel assistant de vie aux familles (ADVF), niveau V ; > titre conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite, niveau V ; > baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne, niveau IV.
Cibles	Nombre de salariés de l'aide à domicile formés.
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation ; ils n'ont pas vocation à se substituer aux obligations légales de l'OPCA, mais interviennent en cofinancement et en complémentarité (effet levier). Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transport.
-Calendrier	À préciser en fonction des années.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 2	Formation certifiante/qualifiante des intervenants à domicile (concerne les OPCA)
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X salariés formés) Les indicateurs à préciser par diplôme : > nombre de formations engagées ; > nombre de personnes formées ; > nombre de jours et/ou d'heures de formation ; > coûts pédagogiques ; > autres coûts. Les indicateurs d'impact à préciser : nombre de salariés ayant obtenu la certification ou le diplôme visé.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 3	Formation professionnalisante (concerne prioritairement les OPCA)
Contexte	(10 lignes maximum) Présenter le contexte de mise en œuvre des formations (enjeux, thématiques, évaluation des besoins...).
Objectif	Présenter les objectifs des différentes formations professionnalisantes.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Détailler les thèmes de formation prévus, par exemple : > actions liées au métier de l'aide à domicile (savoir de base, prise en charge de la perte d'autonomie et du handicap, bientraitance...) ; > actions liées à des postes ou à des fonctions (responsable de secteur...). Le financement de la formation des professionnels de l'aide à domicile relève de la compétence des OPCA ; les départements qui souhaitent intervenir sur ce type d'actions pour couvrir des besoins non satisfaits sur leur territoire et qu'ils considèrent comme prioritaires peuvent le faire dans le cadre d'une action ciblée en complémentarité avec l'offre existante.
Cibles	Nombre de salariés formés.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 3	Formation professionnalisante (concerne prioritairement les OPCA)
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles Pour les OPCA : Les crédits de la CNSA ne peuvent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation. Ils n'ont pas vocation à se substituer aux obligations légales de l'OPCA, mais interviennent en cofinancement et en complémentarité. Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transport. Les OPCA s'assureront auprès de leurs adhérents de leur engagement à ne pas bénéficier pour une même action et en doublon des fonds de la CNSA dans le cadre des conventions de modernisation avec les fédérations ou les départements. Le cas échéant, pour les Départements : > les coûts pédagogiques (coûts pédagogiques moyens/heure/stagiaire = 15 euros/heure) ; > les coûts salariaux associés à l'absence du salarié en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transport ; ces derniers doivent être justifiés en fonction du profil du salarié. Les coûts salariaux seront pris en charge et restitués à l'employeur sur justificatif de présence à la formation, selon des coûts forfaitaires suivants : • 14 euros/heure pour un agent non qualifié ; • 17 euros/heure pour un agent qualifié ; • pas de remplacement pour les encadrants (donc pas de coûts salariaux). Les départements s'assureront auprès des SAAD de leur engagement à ne pas bénéficier pour une même action et en doublon des fonds de la CNSA dans le cadre des conventions avec les OPCA et, le cas échéant, des conventions de modernisation avec les fédérations.
Calendrier	À préciser en fonction des années.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 3	Formation professionnalisante (concerne prioritairement les OPCA)
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X salariés formés) Les indicateurs à préciser par action de formation proposée : > nombre de formations engagées ; > nombre de personnes formées ; > nombre de jours et/ou d'heures de formation ; > coûts pédagogiques, par type de formation ; > autres coûts.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 4	Formations spécifiques associées aux orientations nationales (concerne prioritairement les OPCA) Il s'agit notamment de favoriser la mise en place de formations thématiques destinées à répondre aux enjeux d'évolution des compétences des professionnels pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de perte d'autonomie et en situation de handicap, et en lien avec les plans nationaux (par exemple, plan Maladies neurodégénératives : « Adapter la formation des professionnels pour améliorer la qualité de la réponse apportée aux personnes malades », stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale, volet polyhandicap « Renforcer la formation initiale et continue des professionnels intervenant auprès des personnes polyhandicapées et créer des savoirs partagés »), prévention de la perte de l'autonomie promue par la loi ASV.
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer comment l'organisme et, le cas échéant, le département s'approprient et déclinent les orientations nationales (portées notamment dans le cadre des politiques publiques ou des chantiers nationaux).
Objectif	(présenter les objectifs des différentes formations professionnalisantes répondant aux orientations nationales) Leur mise en œuvre peut être assurée dans le cadre de dispositifs de formation croisée mobilisant différentes catégories de professionnels ; ceci implique un travail particulier de coordination entre les différents financeurs de la formation professionnelle et en lien avec la CNSA.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Détailler les thèmes de formation en lien avec les orientations nationales (PMND, polyhandicap, réponse accompagnée pour tous, autisme, repérage de la perte d'autonomie...).
Cibles	Nombre de salariés de l'aide à domicile formés.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 4	Formations spécifiques associées aux orientations nationales (concerne prioritairement les OPCA)
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	Actions éligibles à un financement Pour les OPCA : Les crédits de la CNSA ne peuvent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation. Ils n'ont pas vocation à se substituer aux obligations légales de l'OPCA, mais interviennent en cofinancement et en complémentarité (effet levier). Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transport. Les OPCA s'assureront auprès de leurs adhérents de leur engagement à ne pas bénéficier pour une même action et en doublon des fonds de la CNSA dans le cadre des conventions de modernisation avec les fédérations ou les départements. Le cas échéant, pour les départements : > financement des coûts pédagogiques à hauteur de 1 000 euros TTC maximum par jour de formation pour des groupes de dix à quinze personnes dans le cas de la mise en œuvre de la formation par le département ; > financement des coûts pédagogiques dans la limite de 15 euros par heure de formation et par salarié dans le cas d'un soutien apporté par le département aux SAAD ; > les coûts salariaux associés à l'absence du salarié en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transport ; ces derniers doivent être justifiés en fonction du profil du salarié. Les coûts salariaux seront pris en charge et restitués auprès de l'employeur sur justificatif de présence à la formation, selon des coûts forfaitaires suivants : • 14 euros/heure pour un agent non qualifié ; • 17 euros/heure pour un agent qualifié ; • pas de remplacement pour les encadrants (donc pas de coûts salariaux). > frais pédagogiques complémentaires : frais correspondant à l'établissement de la documentation pédagogique dédiée aux participants aux actions de formation ou d'information (outils, supports...). Les départements s'assureront auprès des SAAD de leur engagement à ne pas bénéficier pour une même action et en doublon des fonds de la CNSA dans le cadre des conventions avec les OPCA et, le cas échéant, des conventions de modernisation avec les fédérations.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 4	Formations spécifiques associées aux orientations nationales (concerne prioritairement les OPCA)
Calendrier	À préciser en fonction des années.
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X salariés formés) Les indicateurs à préciser par action de formation proposée : > nombre de formations engagées ; > nombre de personnes formées ; > nombre de jours et/ou d'heures de formation ; > coûts pédagogiques ; > autres coûts.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 5	Analyse des pratiques ; le cas échéant, supervision (concerne les départements)
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer les modalités de mise en œuvre de l'analyse des pratiques et, le cas échéant, la supervision (objectifs, enjeux et objectifs opérationnels) et la stratégie de déploiement. Soit le département assure l'organisation de cette action ; il lui appartient alors de décrire les modalités de mise en œuvre et la formalisation de la « stratégie » de déploiement de l'action. Soit les SAAD sont soutenus financièrement par le département ; il lui appartient alors de préciser les critères d'éligibilité et la formalisation de la « stratégie » de déploiement de l'action.
Objectif	Par exemple : > améliorer les pratiques professionnelles ; > améliorer la prise en charge des personnes vulnérables ; > prévenir les risques professionnels et psychosociaux ; > lutter contre l'isolement des salariés de l'aide à domicile.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 5	Analyse des pratiques ; le cas échéant, supervision (concerne les départements)
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Les actions éligibles : Groupe de parole, analyse de pratiques, supervision, soutien individuel ponctuel en présentiel ou à distance. > pour le groupe de parole et l'analyse de pratique : devront être précisés le nombre de salariés concernés, le nombre de réunions prévues, ainsi que la forme et la durée de l'appui ; > pour la supervision : l'animation par un psychologue est obligatoire. Les actions proposées devront s'inscrire dans le respect d'un cadre déontologique. Indiquer les recommandations ou la charte sur lesquelles les actions s'appuient, prévoir éventuellement la réalisation d'un cahier des charges ; > pour le soutien individuel ponctuel en présentiel ou à distance : • soutien psychosocial individuel en présentiel : un psychologue peut être amené à intervenir auprès d'un intervenant à domicile en situation de difficultés particulières et bloquantes (épuisement, souffrance psychologique, accompagnement suite à un décès, ou situation complexe...) afin de proposer un soutien spécifique et une orientation vers d'autres dispositifs complémentaires si besoin, sur une durée maximum de six mois, pour un nombre de séances compris entre un et cinq au maximum selon les besoins identifiés, • soutien psychosocial individuel ponctuel à distance : mise à disposition de professionnels psychologues qui assurent une permanence téléphonique répondant aux objectifs décrits <i>supra</i> ; > appui à la mise en place du soutien des intervenants à domicile dans l'accompagnement de situations complexes, ponctuellement au domicile de la personne âgée ou handicapée, par des professionnels (ergothérapeute, psychomotricien, moniteur-éducateur, diététicienne...).
Cibles	Nombre de salariés (intervenant, responsable de secteur) de l'aide à domicile.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 5	Analyse des pratiques ; le cas échéant, supervision (concerne les départements)
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Les actions éligibles sont financées dans les limites suivantes : > pour les groupes de parole et l'analyse de pratiques : • coûts liés à l'organisation des groupes (logistique éventuelle, conception d'outils pédagogiques spécifiques), • frais liés aux interventions du professionnel chargé de l'animation dans le respect des repères suivants : – si le psychologue est mobilisé dans le cadre de vacations : 50 à 60 euros TTC de l'heure dans le cadre de groupes de parole de trois heures maximum, – s'il s'agit d'une prestation externe : 100 à 120 euros TTC de l'heure dans le cadre de groupes de parole de trois heures maximum ; • coûts salariaux (remplacement) : ils sont pris en charge et remboursés à l'employeur sur justificatif de présence dans le groupe de parole, selon des coûts forfaitaires suivants : – 14 euros/heure pour un agent non qualifié ; – 17 euros/heure pour un agent qualifié ; – pas de remplacement pour les encadrants (donc pas de coûts salariaux). > pour les actions de soutien individuel ponctuel, frais liés à l'animation des séances dans le respect des repères suivants : de 50 à 60 euros TTC dans la limite de cinq séances d'une heure maximum par intervenant ; > pour les actions de soutien psychosocial individuel ponctuel en distanciel : un ETP maximum à hauteur de 35 000 euros maximum pour le soutien individuel à distance (plateforme d'écoute) ; > pour l'appui à la mise en place du soutien des intervenants : en l'absence actuelle de repères de coûts établis, le département peut faire une proposition de valorisation et de justification des coûts que la CNSA étudiera.
Calendrier	À préciser en fonction des années.
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs à préciser par action proposée : par exemple, objectif de X groupes) > nombre de groupes organisés ; > nombre de personnes participant ; > nombre d'heures.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 6	Parcours d'accès aux métiers de l'aide à domicile par des parcours qualifiants ou de tutorat le cas échéant dans le cadre d'un GEIQ (concerne les OPCA et les départements)
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer les modalités opérationnelles de mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi et le public visé, les partenaires, la stratégie...
Objectif	Proposer des mesures incitatives d'intégration et de fidélisation des salariés (attractivité des métiers).
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Les actions éligibles : > accompagnement à la prise de poste ; > tutorat ; > formation à la prise de poste ; > valorisation des métiers (forum aide à domicile, <i>job dating</i>...). Les départements souhaitant mettre en œuvre ce type d'action doivent avoir préalablement objectivé les besoins non satisfaits et/ou les difficultés de recrutement dans les métiers de l'aide à domicile.
Cibles	Nombre de salariés de l'aide à domicile ou demandeurs d'emploi.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 6	Parcours d'accès aux métiers de l'aide à domicile par des parcours qualifiants ou de tutorat le cas échéant dans le cadre d'un GEIQ (concerne les OPCA et les départements)
Budget (préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Les financements éligibles Pour les OPCA : pour l'accompagnement à la prise de poste, la participation de la CNSA est plafonnée sur une base de 200 heures par recrutement à hauteur de 15 euros à 18 euros de l'heure maximum. Pour les départements : > pour le tutorat (salaire de remplacement du tuteur), la participation de la CNSA est déterminée sur une base forfaitaire maximum de 15 euros par heure dans la limite de 21 heures par recrutement (14 heures de tutorat en intervention et 7 heures en bilatérale personne tutorée/tuteur) ; > pour la formation à la prise de poste sont pris en compte les frais liés aux coûts pédagogiques à hauteur de 1 000 euros TTC maximum par jour dans le cadre de la mise en œuvre de la formation par le département, dans la limite de 24 heures de formation (pour un groupe de dix à douze personnes) ; > ou sont pris en compte les coûts pédagogiques dans la limite de 15 euros par heure de formation et par salarié (dans la limite de 24 heures de formation) dans le cas d'un soutien apporté par le département aux SAAD. Les départements s'assureront auprès des SAAD de leur engagement à ne pas bénéficier pour une même action et en doublon des fonds de la CNSA dans le cadre des conventions avec les OPCA ; > pour les actions de valorisation des métiers, financement des frais liés à l'organisation des actions : le montant valorisé est retenu dans la limite de 2 000 euros par action. Point d'attention : Les fonds apportés par la CNSA ne se substituent pas aux crédits dédiés à la politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Cette action s'inscrit en complémentarité et dans le respect des compétences de chaque institution (région, Pôle emploi...). Les départements ou fédérations bénéficiant de cofinancements dans ce cadre devront s'assurer auprès des SAAD qu'ils ne sollicitent pas en doublon un soutien pour la même action, y compris dans le cadre du soutien de la CNSA via les GEIQ et –les préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC – convention OPCA). Les partenaires (OPCO et conseils départementaux) sont encouragés à mettre en place des instances de coordination permettant l'échange et la concertation, notamment sur les besoins exprimés, les actions mises en œuvre et sur leur bilan.

AXE 3	Aide à domicile : Professionnalisation des acteurs
Action 6	Parcours d'accès aux métiers de l'aide à domicile par des parcours qualifiants ou de tutorat le cas échéant dans le cadre d'un GEIQ (concerne les OPCA et les départements)
Calendrier	À préciser en fonction des années.
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Les indicateurs à préciser par action proposée : > nombre de formations ; > nombre de jours et/ou d'heures de formation ; > nombre de personnes intégrées dans le service ; > nombre d'heures d'accompagnement ; > nombre d'heures de tutorat ; > coûts pédagogiques. Les indicateurs d'impacts à préciser : nombre de personnes insérées à six et douze mois.

4. SPASAD : accompagnement de projets de création et consolidation. Fiches repères

L'axe SPASAD comprend les actions suivantes :

- > structuration de l'offre et du service (diagnostic, coordination, aménagement, réorganisation) ;
- > modernisation des outils métiers – système d'information ;
- > formation professionnelle.

AXE 4	SPASAD : Accompagnement de projets de création et de consolidation
Action 1	Structuration de l'offre et du service (diagnostic et accompagnement ; organisation/mutualisation)
Contexte	L'objectif principal de développement des SPASAD s'intègre au cœur des politiques publiques locales pour structurer l'offre d'aide et de soins. À ce titre, les enjeux suivants doivent être pris en compte : > l'articulation de l'offre médico-sociale sur le territoire entre l'ARS et le conseil départemental ; > le maillage territorial des services d'aide et de soin, pensé en coordination avec les différents organismes (centres de soins infirmiers – CSI, centres locaux d'information et de coordination – CLIC, MAIA, maisons départementales des personnes handicapées – MDPH, maisons de l'autonomie, plateformes de services à la personne, maisons de santé, intercommunalités...) pour éviter les zones d'enclavement non couvertes par une offre médico-sociale. Le contexte lié au développement de SPASAD sur le territoire sera expliqué.
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Les objectifs sont : > d'améliorer l'efficience et la qualité de prise en charge sanitaire et médico-sociale des personnes ; > de favoriser le rapprochement partenarial ou juridique d'entités SAAD et SSIAD distinctes ; > d'aider à la constitution de SPASAD.

AXE 4	SPASAD : Accompagnement de projets de création et de consolidation
Action 1	Structuration de l'offre et du service (diagnostic et accompagnement ; organisation/mutualisation)
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle. Actions éligibles : > étude de faisabilité pour un rapprochement de deux entités au minimum (décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile). Elle ne pourra concerner que de nouveaux projets de SPASAD ; > accompagnement par un prestataire pour mettre en œuvre les mesures de rapprochement de missions mutualisées par deux entités (au minimum), conseil en ressources humaines, organisation, management, configuration des locaux... Cet accompagnement pourra concerner les SPASAD existants et les nouveaux projets ; > mutualisation des fonctions métiers : accueil physique et accueil téléphonique, planification commune, évaluation de l'aide en articulation avec la prescription de soins, élaboration d'un plan d'aide coordonné. Appui temporaire à la mise en place du poste de coordonnateur. Accompagnement du changement des pratiques professionnelles : (organisation de réunions communes ou supervision de pratiques conjointes ou d'analyses de cas avec le personnel d'aide et de soin, supervisées par un psychologue). Les dépenses couvertes peuvent concerner la valorisation du temps de travail des professionnels, notamment des psychologues. Soutien à la conception de contenus communs de communication. Ces actions sont réalisées en accord avec l'ARS. Les financements peuvent être alloués sous la condition d'une articulation avec les financements pouvant être attribués par l'ARS et du respect des règles de taux d'accompagnement fixés par la CNSA.
Cibles	Nombre de projets de SPASAD.

AXE 4	SPASAD : Accompagnement de projets de création et de consolidation
Action 1	Structuration de l'offre et du service (diagnostic et accompagnement ; organisation/mutualisation)
Budget (préciser dans le détail les différents postes de dépenses et recettes affectées à l'action)	(Préciser dans le détail la construction budgétaire) Financement éligible : > pour l'étude de faisabilité : le recours à un cabinet conseil/études. L'assiette de la participation de la CNSA est plafonnée à cinq jours maximum de prestation à 1 000 euros TTC jour par projet ; > pour l'accompagnement des structures : le recours à un prestataire extérieur pour les accompagnements individuels et collectifs dans la limite de dix jours maximum et de 1 000 euros TTC par jour ; > pour les actions de réorganisation et de mutualisation des activités : financements des charges de renfort ponctuel de personnel liées à l'accompagnement de la mise en place de l'organisation intégrée ; > financement des charges correspondant : • aux frais d'ingénierie, de prestataires externes, • aux autres charges de fonctionnement ponctuelles liées au démarrage du service polyvalent. Ne peuvent bénéficier d'un cofinancement les dépenses suivantes : > les dépenses d'investissements (mobilier, immobilier, serveur informatique, standard téléphonique...°) ; > les dépenses de communication (plaquette, livret d'accueil unique, site internet) hors conception des contenus communs ; > les dépenses de groupes de paroles conjoints, de groupes de supervision de pratiques conjoints ou de groupes d'analyse de cas avec le personnel d'aide et de soin, supervisés par un psychologue pour les départements qui ont passé une convention avec la CNSA comportant une action de cette nature ; > les actions de prévention des SPASAD éligibles aux financements prévus dans le cadre de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 du Code de l'action sociale et des familles.
Calendrier (préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)	Année N : réalisation d'étude(s) et/ou accompagnement Année N+ 1 : Année N+... :

AXE 4	SPASAD : Accompagnement de projets de création et de consolidation
Action 1	Structuration de l'offre et du service (diagnostic et accompagnement ; organisation/mutualisation)
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Indicateurs de résultats : > nombre d'études réalisées, montant de la réalisation de l'étude de faisabilité ; > mise en œuvre des mesures de rapprochement et de mutualisation des compétences support (réalisations concrètes) ; > nombre de jours de conseils en ressources humaines, organisation, management, configuration des locaux ; > nombre et types de postes mutualisés. Indicateurs d'impact : > nombre d'entités juridiques réunies par SPASAD ; > type d'entité créée : convention de partenariat, groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS), GEIQ, fusion de structure... ; > date de création des SPASAD ; > nombre de SPASAD créés.

AXE 4	SPASAD : Accompagnement de projets de création et de consolidation
Action 2	Modernisation des outils métiers – Système d'information
Contexte	(10 lignes maximum) Soutien aux actions favorisant la convergence des systèmes d'information.
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Il s'agit en particulier de l'extension ou du changement d'un logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et du soin. Les structures sont incitées à se doter d'outils partagés de fonctionnement et de liaison et à mettre en place un système d'information sécurisé, permettant notamment le partage des plannings d'intervention et le suivi des projets individualisés d'aide, d'accompagnement et de soins. Afin d'accompagner cet outillage et l'interopérabilité des logiciels métier, un « kit d'interopérabilité pour les SPASAD » a été élaboré. Ce kit comprend : > un guide décrivant la nature et la structure des données à échanger entre les SSIAD et les SAAD organisés en SPASAD ; > un guide d'implémentation pour le format des deux messages XML commande et délivrance de prestations ; > des schémas XSD destinés aux développeurs, pour créer et valider les messages que reçoivent ou envoient leurs logiciels. Le guide d'interopérabilité est téléchargeable sur le site : www.cnsa.fr
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : Pour la mise en œuvre du projet : > acquisition d'une nouvelle solution ; > adaptation d'un logiciel étendu aux deux services d'aide et de soin (migration de données, licences complémentaires, développements) ; > formation liée à ces nouveaux logiciels ou fonctionnalités. Ces actions pourront concerner : > les SPASAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et ceux en cours de constitution ; > les SPASAD relevant des expérimentations prévues par l'article 34 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et des modes de constitution mentionnés dans le cahier des charges relatif à ces expérimentations dès lors qu'ils n'ont pas déjà bénéficié de ce financement dans le cadre des crédits délégués aux ARS et sous réserve de l'explication des nouveaux besoins ; > les nouveaux SPASAD.
Cibles	Le nombre de SPASAD.

AXE 4	SPASAD : Accompagnement de projets de création et de consolidation
Action 2	Modernisation des outils métiers – Système d'information
Budget (moyens mis en œuvre)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : Frais d'achat de logiciels ou de surcoût d'adaptation de logiciels (migration de données, licences complémentaires, développements) aux fonctions SAAD ou SSIAD. En l'absence actuelle de repères de coûts établis, le partenaire fait une proposition de chiffrage détaillée que la CNSA étudiera. Frais liés à la formation du personnel d'encadrement pour l'utilisation du nouveau logiciel et/ou celui de télégestion. La CNSA ne finance pas : > le fonctionnement pérenne lié à la mise en œuvre des solutions (par exemple la maintenance) ; > les dépenses d'investissements (serveur informatique, standard téléphonique...) ne peuvent bénéficier de financement.
Calendrier	Année N : X SPASAD équipés Année N+ 1 : X SPASAD équipés Année N+... : X SPASAD équipés
Indicateurs de résultats	Indicateurs de résultats (en objectifs chiffrés) : > X SPASAD équipés ; > nombre de SAAD ou SSIAD ou SPASAD utilisant des outils SI communs et économie générée ; > nombre de personnes accompagnées du SPASAD dont le suivi est assuré par le logiciel commun ; > montant lié au surcoût d'adaptation d'un logiciel étendu aux deux services d'aide et de soin.

AXE 4	SPASAD : Accompagnement de projets de création et de consolidation
Action 3	Formation professionnelle
Contexte	(10 lignes maximum) Concerne : > les SPASAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et ceux en cours de constitution ; > les SPASAD relevant des expérimentations prévues par l'article 34 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et des modes de constitution mentionnés dans le cahier des charges relatif à ces expérimentations, sous réserve d'explication sur les besoins complémentaires ; > les nouveaux SPASAD.
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Présenter les objectifs des différentes formations professionnalisantes.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : Formations aux fonctions mutualisées (management, évaluation unique, planification, accueil...). La formation des professionnels de l'aide, de l'accompagnement à domicile et du soin relève de la compétence des OPCA ; les départements qui souhaitent intervenir sur ce type d'action doivent démontrer que l'offre financée par l'OPCA n'est pas assurée sur leur territoire. Les actions de formation proposées doivent être en rapport avec la création et la consolidation des SPASAD. Dans ce cadre, la mise en place de formations croisées entre professionnels des SSIAD et des SAAD est vivement encouragée. Le financement de formations pour les encadrants peut être prévu lorsque les formations ne sont pas prises en charge par les OPCA.
Cibles	Nombre de salariés formés (dissocier les encadrants des intervenants).
Budget (moyens mis en œuvre)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financement éligible : > les coûts pédagogiques et les frais annexes ; > les coûts salariaux associés à l'absence du salarié en formation ; ils doivent être justifiés en fonction du profil du salarié. Les départements s'assureront auprès des SPASAD de leur engagement à ne pas bénéficier pour une même action et en doublon des fonds de la CNSA dans le cadre des conventions de modernisation avec les fédérations ou les départements.

AXE 4	SPASAD : Accompagnement de projets de création et de consolidation
Action 3	Formation professionnelle
Calendrier	Année N : X formations réalisées Année N+ 1 : ... Année N+... : ...
Indicateurs de résultats	Les indicateurs à préciser par action de formation proposée : > nombre de jours de formation par nature de formation (informatique, accompagnement au changement, accueil...) ; > nombre de personnes formées ; > coûts pédagogiques ; > autres coûts.

5. Particulier employeur et service mandataire. Fiches repères

L'axe Particulier employeur et service mandataire comprend les actions suivantes :

- > structuration de l'offre des relais assistants de vie (RAV) ;
- > appui à la qualité des services mandataires ;
- > accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie ou en situation de handicap ;
- > formation et accompagnement des salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

AXE 5	Particulier employeur : accompagnement des salariés des particuliers employeurs
Action 1	Structuration de l'offre des relais assistants de vie – RAV (concerne les partenaires nationaux)
Contexte	(10 lignes maximum) Situation de l'emploi direct en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sur les territoires. S'il y a eu une précédente convention, préciser les principaux constats et préconisations connus pour cette action, ceux restants à atteindre et/ou les ajustements nécessaires dans ce nouveau cadre.
Objectifs (2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)	Exemples : Mettre en place des relais assistants de vie sur les territoires non pourvus. Accompagner la consolidation des relais existants. Adapter l'offre aux besoins.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle : > accompagnement à la mise en place des relais assistants de vie ; > ingénierie de projet pour aider à adapter l'offre ; > accompagnement des relais dans leur transformation de l'offre.
Cibles	Préciser le nombre de relais développé et les territoires concernés.
Budget (préciser dans le détail les différents postes de dépenses et recettes affectées à l'action)	Financement éligible : > pour la mise en place des RAV : la valorisation de l'activité du personnel de l'organisme peut être prise en compte ; > pour les frais d'ingénierie de projet : le recours à un cabinet conseil/études ou la valorisation de l'activité du personnel du département mobilisé pour cette action peuvent être pris en compte. L'assiette de la participation de la CNSA est plafonnée à 30 000 euros par étude et par territoire. Pour les accompagnements individuels et collectifs des relais assistants de vie, la valorisation du personnel de l'organisme peut être prise en compte. Soutien à la conception de contenus communs de communication.
Calendrier	À préciser en fonction des années.

AXE 5	Particulier employeur : accompagnement des salariés des particuliers employeurs
Action 1	Structuration de l'offre des relais assistants de vie – RAV (concerne les partenaires nationaux)
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Indicateur de résultats (objectif de X RAV) : > nombre de diagnostics/d'études ; > nombre de RAV créés ; > nombre de relais accompagnés ; > nombre d'outils réalisés. Transmission : > éléments de bilan ; > rapport de mission/diagnostic ; > outils réalisés.

AXE 5	Particulier employeur – Service mandataire
Action 2	Appui à la qualité des services mandataires (concerne les partenaires nationaux)
Contexte	(10 lignes maximum) Expliquer l'intérêt de s'inscrire dans une telle démarche, donner des éléments d'état des lieux. Décrire l'offre en mode « mandataire » ; combien de services proposent le mode mandataire (pour combien de salariés du particulier employeur et combien de particuliers employeurs), la part du mandataire dans l'activité du service.
Objectif	Accompagner la mise en place d'une démarche qualité auprès des services mandataires.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Les actions concernent les services mandataires chargés par le bénéficiaire (particulier employeur) de procéder au recrutement du salarié intervenant et d'en effectuer la gestion administrative. Actions éligibles : > mise en œuvre d'actions de sensibilisation/information en direction des mandataires ; > évaluation des pratiques en amont de la démarche qualité ; > accompagnement à la mise en œuvre d'une démarche qualité ; > accompagnement à la professionnalisation des services mandataires ; > mise en œuvre et déploiement d'outils de bonnes pratiques.
Cibles	Nombre de services mandataires concernés.
Budget (moyens mis en œuvre)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > pour l'évaluation des pratiques : le recours à un cabinet conseil/études ou la valorisation de l'activité du personnel du département mobilisé pour cette action peuvent être pris en compte ; > pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation et l'accompagnement : le recours à un prestataire extérieur ou la mobilisation du personnel du partenaire de la CNSA pour les accompagnements individuels et collectifs peuvent être pris en compte. En l'absence actuelle de repères de coûts établis, le partenaire fait une proposition de valorisation et de justification des coûts que la CNSA étudiera. Soutien à la conception de contenus communs de communication.
Calendrier	À préciser en fonction des années.

AXE 5	Particulier employeur – Service mandataire
Action 2	Appui à la qualité des services mandataires (concerne les partenaires nationaux)
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X services mandataires labellisés) Les indicateurs à préciser : > nombre d'actions d'information/de sensibilisation ; > nombre de structures accompagnées à l'amélioration de la qualité ; > nombre de structures labellisées ; > mesure de la satisfaction. Transmission : liste des outils de bonnes pratiques créés.

AXE 5	Particulier employeur
Action 3	Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie ou en situation de handicap
Contexte	(10 lignes maximum)
Objectif	Accompagner les particuliers employeurs en perte d'autonomie ou en situation de handicap dans leur rôle.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > mise en œuvre d'actions de sensibilisation des particuliers employeurs ; > accompagnement individuel, notamment dans le cadre de situation complexe ; > mise en œuvre et appropriation d'outils d'information sur le rôle du particulier employeur : droits et obligations du salarié, relations avec le salarié, positionnement et relation employeur-salarié... ; > mise en œuvre d'actions d'information des professionnels en charge de l'évaluation des besoins ou en lien avec des particuliers employeurs en perte d'autonomie ou en situation de handicap ; > accompagnement des professionnels (permanence juridique).
Cibles	Particuliers employeurs en perte d'autonomie ou en situation de handicap et professionnels.
Budget (moyens mis en œuvre)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > frais liés à la mobilisation des ressources et des compétences : le recours à un organisme extérieur ou la mobilisation du personnel de l'organisme peuvent être pris en compte pour la valorisation de cette action ; > frais de conception de contenus communs d'information.
Calendrier	À préciser en fonction des années.
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis par territoires) Les indicateurs à préciser : > nombre de particuliers employeurs sensibilisés ; > nombre de particuliers employeurs accompagnés ; > nombre d'actions de sensibilisation ; > nombre d'accompagnements individuels ; > nombre de professionnels sensibilisés ; > nombre de permanences juridiques ; > mesure de la satisfaction des particuliers employeurs.

AXE 5	Particulier employeur – Accompagnement des salariés
Action 4	Formation et accompagnement des salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap
Contexte	(10 lignes maximum) Présenter le contexte de mise en œuvre des actions visant l'amélioration des compétences du salarié.
Objectif	Présenter les objectifs des différentes actions proposées.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Détailler l'offre de service ou les actions spécifiques prévues et les modalités (distanciel ou présentiel). Action éligible : mise en œuvre d'actions de formation et de soutien du salarié (analyse et échange de pratiques).
Cibles	Nombre de salariés accompagnés.
Budget (moyens mis en œuvre)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > frais liés à la mise en œuvre d'actions de formation ; > frais liés à la rémunération des intervenants professionnels dans le respect des repères suivants pour les actions de soutien : • 90 à 120 euros TTC/heure quel que soit le nombre d'intervenants professionnels pour les actions collectives de formation, ce coût comprenant la préparation et l'évaluation du dispositif, • 50 à 60 euros TTC/heure dans le cadre des actions de groupes de parole ; > frais complémentaires : les frais correspondant à l'établissement de la documentation dédiée aux salariés qui participent aux actions de soutien ou d'information (outils, supports...).
Calendrier	À préciser en fonction des années.
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X salariés formés) Les indicateurs à préciser par action de formation proposée : > nombre et type d'actions de soutien engagées ; > nombre de personnes soutenues ; > coûts des interventions ; > autres coûts. Transmission : liste des outils supports.

6. Accueil familial : Fiche repère

L'axe accueil familial se décline en une action : Formation initiale et continue.

AXE 6	Accueil familial
Action 1	Formation initiale et continue (concerne les départements)
Contexte	(10 lignes maximum) Présenter le contexte de l'accueil familial sur le territoire départemental.
Objectif	Présenter les objectifs de la formation initiale et continue.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Détailler les thèmes de formation prévus : formation aux premiers secours par exemple. Formation initiale sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, sur le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé. Formation continue : au regard des besoins et des attentes de l'accueillant familial et en référence au référentiel de formation des accueillants familiaux (annexe 3-8-4 du décret n° 2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux).
Cibles	Nombre d'accueillants familiaux formés et nombre d'heures de formation initiale et continue prévues.
Budget (moyens mis en œuvre)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > frais de formation aux premiers secours : l'assiette de la participation de la CNSA est plafonnée à 110 euros maximum par bénéficiaire ; > coûts pédagogiques et frais annexes : l'assiette de participation de la CNSA est plafonnée à 750 euros par accueillant familial pour la formation initiale (correspondant à 54 heures de formation initiale par accueillant familial) ; > coûts pédagogiques et frais annexes pour la formation continue : l'assiette de la participation de la CNSA est plafonnée à hauteur de 1 000 euros maximum par jour de formation pour des groupes de dix à quinze personnes. > frais de remplacement associés à l'absence de l'accueillant familial en formation : prise en compte sur la base d'un forfait calculé par le conseil départemental en fonction du coût de l'accueil familial.
Calendrier	À préciser en fonction des années.
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X salariés formés) Les indicateurs à préciser par action de formation proposée : > nombre de formations et leur nature ; > nombre de personnes formées ; > coûts pédagogiques ; > autres coûts.

7. Bénévolat favorisant le maintien du lien social :

Fiche repère

L'axe Bénévolat favorisant le maintien du lien social comprend l'action : Formation et soutien des bénévoles qui participent au maintien du lien social.

AXE 7	Bénévolat
Action 1	Formation et soutien des bénévoles favorisant le maintien du lien social (organisations nationales et conseils départementaux)
Contexte	(10 lignes maximum) Présenter le contexte de mise en œuvre de la formation et du soutien des bénévoles favorisant le lien social.
Objectif	Présenter les objectifs des différentes formations et actions de soutien.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > mise en œuvre d'actions de sensibilisation ; > mise en œuvre de formations ; > mise en œuvre d'actions de soutien en direction des bénévoles (groupe de parole...) ; > mise en œuvre d'actions de soutien des coopérations territoriales (appui méthodologique, organisation de rencontres, de débats, d'échanges de pratiques...) ; > mise en œuvre d'outils.
Cibles	Nombre de bénévoles formés et soutenus.

AXE 7	Bénévolat
Action 1	Formation et soutien des bénévoles favorisant le maintien du lien social (organisations nationales et conseils départementaux)
Budget (moyens mis en œuvre)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > pour la formation et les actions de sensibilisation, les frais liés à la rémunération des formateurs/intervenants professionnels dans le respect des repères suivants : de 90 à 120 euros TTC/heure, quel que soit le nombre d'intervenants professionnels pour les actions collectives de formation, ce coût comprenant la préparation et l'évaluation du dispositif (quatorze heures socle minimum, dix participants en moyenne) ; > pour les groupes de parole : frais liés à la rémunération des intervenants dans la limite de 50 à 60 euros TTC/heure. Les actions doivent être assurées par des professionnels compétents sur les thématiques développées dans le programme. Frais complémentaires : frais correspondant à l'établissement de la documentation dédiée aux bénévoles qui participent aux actions de formation ou d'information (outils, supports...). Frais liés à la participation à l'action : > l'indemnisation des frais de bouche des bénévoles/participants à raison d'une participation de la CNSA de 15 euros par personne maximum ; > les frais de déplacement peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale par le bénévole ; à défaut, l'indemnisation kilométrique peut se faire sur la base d'un forfait ou des règles d'indemnisation fiscale : 0,543 euro correspond à la fourchette haute de remboursement par kilomètre pour un véhicule de 5 CV (moyenne des véhicules français) et pour une distance maximum de 200 kilomètres.
Calendrier	À préciser en fonction des années.
Indicateurs de résultats	(indicateurs précis : par exemple, objectif de X bénévoles formés/soutenus) Les indicateurs à préciser par action de formation proposée : > nombre de formations ; > nombre d'actions de soutien ; > nombre de bénévoles formés ; > nombre de bénévoles soutenus ; > coûts pédagogiques ; > autres coûts. Transmission : liste d'outils mis en œuvre.

8. Proche aidant. Fiches repères

Voir le [guide d'appui méthodologique *Accompagnement des proches aidants*](https://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf) (pdf, 953 Ko) : https://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf

L'axe Proche aidant comprend les actions suivantes :

- > diagnostic territorial de l'offre et des besoins ;
- > centralisation de l'information ;
- > information/sensibilisation ;
- > ingénierie de projets répit ;
- > pilotage et ingénierie ;
- > communication/promotion ;
- > soutien psychosocial individuel ponctuel présentiel ;
- > soutien psychosocial individuel ponctuel distanciel ;
- > soutien psychosocial collectif présentiel ;
- > médiation familiale ;
- > formation aidants présentiel ;
- > formation aidants distanciel ;
- > formation de formateurs en présentiel ;
- > formation de formateurs en distanciel ;
- > formations mixtes.

9. Pilotage des programmes. Fiche repère

L'axe Pilotage est composé de l'action : Pilotage et suivi de la convention.

AXE 9	Pilotage de la convention
Action 1	Pilotage et suivi de la convention (concerne toutes les conventions)
Contexte	(10 lignes maximum)
Objectif	Piloter et suivre la mise en œuvre de la convention. Assurer le rendu compte de la convention. Évaluer la mise en œuvre de la convention (pour les organisations nationales). Structurer un réseau de correspondants.
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Actions éligibles : > valorisation du personnel chargé du pilotage et du suivi de la convention ; > participation aux instances prévues dans la convention ; > recours à un prestataire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la convention.
Cibles	
Budget (moyens mis en œuvre)	(préciser dans le détail la construction budgétaire) Financements éligibles : > pour les départements : les frais liés au pilotage de la convention s'inscrivent dans le cadre de la valorisation du personnel chargé du pilotage et du suivi de la convention dans la limite d'un ETP (calibré en adéquation avec le programme intégrant un volet aidant), de 10 % du coût total du programme d'actions et d'un plafond de 60 000 euros, y compris dans l'hypothèse d'un programme strictement consacré à l'accompagnement des proches aidants ; > pour les OPCA et les réseaux nationaux : les frais liés au pilotage de la convention s'inscrivent dans la limite de 3 à 5 % du coût total du programme d'actions et d'un plafond de 120 000 euros. Dans le cadre d'une convention avec une association nationale portant uniquement sur l'accompagnement des proches aidants, les frais liés au pilotage de la convention s'inscrivent dans la limite de 10 à 15 % du coût total du programme d'actions et d'un plafond fixé à 60 000 euros. > pour l'évaluation externe en fin de convention : • pour les OPCA : une évaluation est en cours, la participation de la CNSA sera définie à son issue ; • pour les organisations nationales : frais liés au recours à un prestataire extérieur. Le partenaire peut faire une proposition de chiffrage en cohérence avec le volume du programme que la CNSA étudiera. La prise en compte des dépenses liées aux crédits de l'axe Pilotage est proportionnée au niveau de réalisation du programme.
Calendrier	Sur la durée de la convention.

AXE 9	Pilotage de la convention
Action 1	Pilotage et suivi de la convention (concerne toutes les conventions)
Indicateurs de résultats	(indicateurs précis) Les indicateurs à préciser : > ETP financé ; > taux de réalisation ; > participation aux instances prévues dans la convention. Transmission : > bilan financier et bilan d'actions ; > rapport d'évaluation, le cas échéant.

3 Méthodologie du conventionnement

À la suite d'une étude réalisée par la CNSA pour améliorer son appui aux départements, il ressort qu'un certain nombre de conditions sont nécessaires pour garantir la bonne exécution des conventions :

- > un portage fort des départements dans un cadre lisible ;
- > un travail de diagnostic permettant la définition d'une stratégie territoriale, partagé avec les différents partenaires et acteurs ;
- > un suivi et une animation continue des acteurs.

Ce constat a conduit la CNSA à mettre en œuvre des évaluations des conventions avec les réseaux nationaux.

Sur la base des recommandations faites, la CNSA, dans un souci d'amélioration et de sécurisation du pilotage des crédits de la section IV, de renforcement de la dynamique de conventionnement et d'une plus grande équité et lisibilité de traitement sur l'ensemble du territoire et entre ses partenaires, estime nécessaire de formaliser un processus de conventionnement et d'accompagnement sous trois aspects :

- > la définition d'une méthodologie d'élaboration des programmes passant notamment par la réalisation préalable d'un diagnostic de la situation de l'offre territoriale ;
- > la mise à disposition des partenaires des documents types permettant la formalisation des conventions, leur évaluation et la capitalisation des résultats ;
- > la mise en place au sein de la CNSA d'un système de gestion informatisé permettant le suivi individuel et global de l'activité et du budget des conventions.

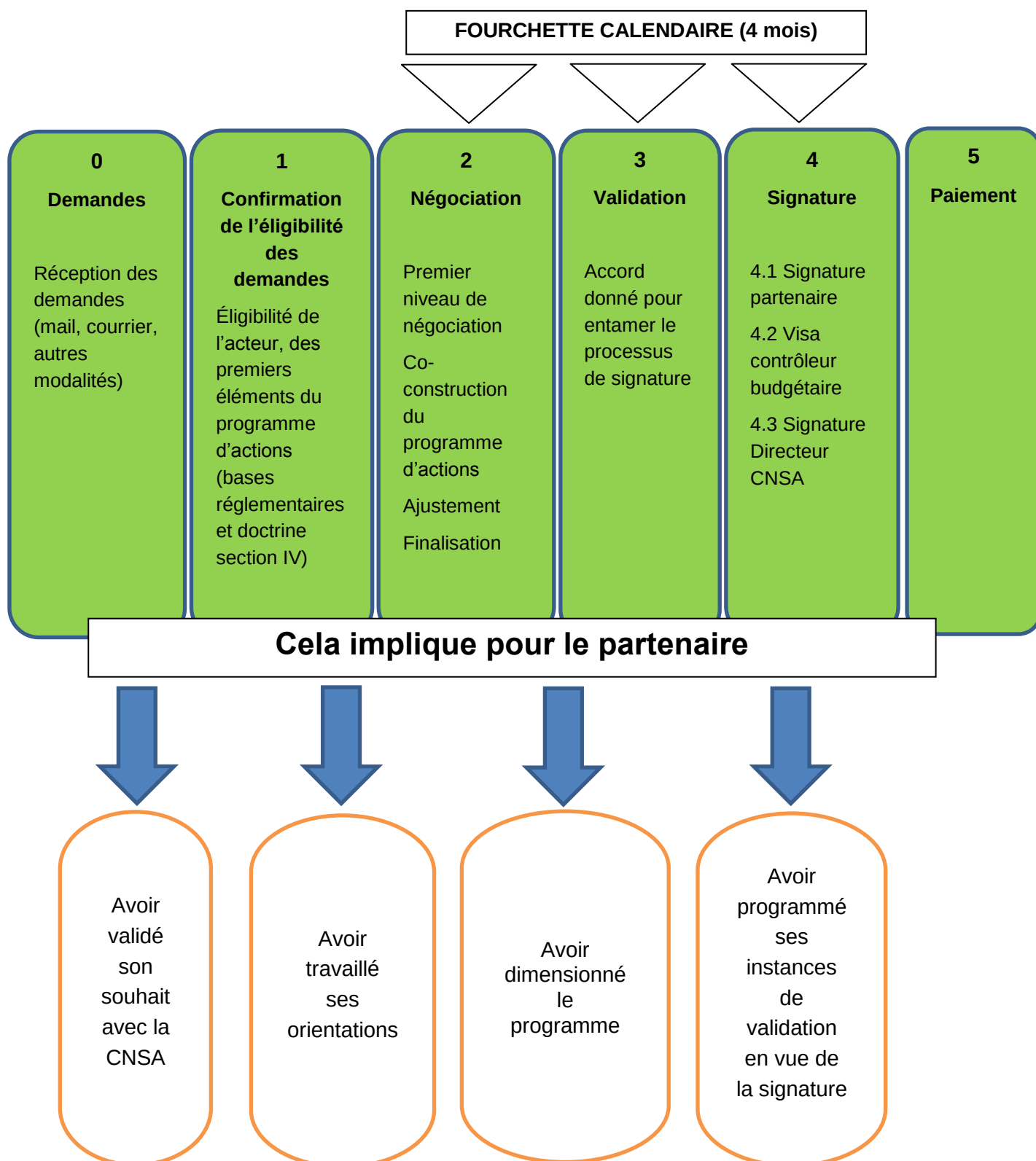
Enfin, pour renforcer l'animation des réseaux, la CNSA s'appuie désormais sur son extranet (voir p. 24).

La mobilisation des ARS pour la mise en œuvre de certains programmes s'appuie sur des procédures spécifiques (voir 2.1 : Cartographie des partenaires).

1. Processus de conventionnement

Le processus de conventionnement au titre de la section IV du budget de la CNSA est composé de plusieurs étapes qui permettent, à l'issue de chacune d'entre elles, de s'assurer que la construction du partenariat s'élabore sur des bases communes conformes au cadre d'éligibilité de la section IV.

Schéma du processus de conventionnement (détaillé dans la suite de ce chapitre)



2. Modalités de construction du partenariat et son cadre de conventionnement

2.1 Définition du programme d'actions

La CNSA conduit avec ses différents partenaires des négociations pour définir des programmes de modernisation destinés à être intégrés dans une convention de soutien financier.

Lorsque les critères d'éligibilité sont respectés et les conditions d'accès remplies (voir *supra*, la première partie du guide), le processus de formalisation d'un programme peut alors être engagé.

La formalisation du programme d'actions par le partenaire doit s'inscrire dans le processus suivant :

1. Avoir précisé ses orientations.
2. S'approprier la méthode et les outils.
3. S'inscrire dans un calendrier de conventionnement.

Avoir précisé ses orientations

Les axes de travail et les actions potentielles que souhaite porter le partenaire sont le fruit de l'analyse des besoins de modernisation, de professionnalisation et de soutien du secteur de l'aide à domicile. Ils doivent répondre aux attentes de la CNSA. Celles-ci s'appuient sur les orientations nationales qu'elle entend promouvoir en articulation avec les plans nationaux et les schémas départementaux et régionaux.

Certaines recommandations supplémentaires peuvent être formulées en termes de bonnes pratiques repérées lors de l'élaboration d'autres programmes telles que la nécessité d'un diagnostic préalable des enjeux locaux et du secteur de l'aide à domicile.

Plusieurs modalités ou instances de partage peuvent être imaginées :

- > la mise en place d'espaces de concertation avec les SAAD, les associations représentant les proches aidants et/ou les personnes âgées et handicapées, notamment lors du diagnostic conduit dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées, ou sur des temps dédiés hors schéma permettant d'analyser les situations, de partager les besoins/attentes et de définir des pistes d'actions ;
- > la mise en œuvre de diagnostics ou de questionnaires permettant de dresser un état des lieux de la situation des SAAD, des réseaux, de leurs besoins et de définir des pistes d'actions à engager ou poursuivre ;
- > la mise en œuvre d'un recueil des besoins de formation et de professionnalisation de la branche de l'aide à domicile par l'OPCA permettant de cibler les efforts dans le cadre du plan de formation ;
- > la mise en œuvre d'instances de partage et de concertation entre les différents acteurs (ARS, OPCA, réseaux...) permettant l'articulation et la complémentarité des programmes.

La dimension partenariale dans l'élaboration de la programmation doit être recherchée lorsque l'objet et le choix des actions à mettre en œuvre le nécessitent.

Sur la base de ces démarches de concertation, de l'analyse de la situation et de l'identification des pistes d'actions à prévoir, le partenaire définit et précise le contenu du contrat/programme dans le cadre des actions éligibles déclinées de la page 25 à la page 90 et dans le guide d'appui méthodologique à la mobilisation des crédits de la section IV sur le volet accompagnement des proches aidants. Il peut bénéficier de l'appui du chargé de mission aide à domicile de la CNSA. Il prépare les éléments et les engagements à négocier avec la CNSA.

S'approprier la méthode et les outils

En vue de renforcer le pilotage des conventionnements au niveau national et d'améliorer la gestion, différents outils sont mis à la disposition des partenaires :

- > une convention type (voir l'annexe n°1 : Modèle de convention section IV), fixant les règles de versement des crédits ou encore les engagements des différentes parties et normant la trame de présentation des programmes (voir l'annexe n°2 : structuration type des programmes d'actions) ;
- > une annexe à la convention présentant le programme structuré en actions (détaillées sous forme de fiches – voir l'annexe n° 3: trame fiche action type).

Cette trame repose sur une nomenclature non modifiable et permet d'assurer une consolidation des programmes et un meilleur niveau de capitalisation.

Chaque type d'action éligible doit être décrit sur les points suivants :

- > contexte du projet ;
- > présentation des objectifs ;
- > descriptif de l'action visée (modalités de construction, modalités de mise en œuvre, partenaires éventuellement identifiés et formalisation de partenariat le cas échéant) ;
- > présentation de la population visée par l'action ;
- > budget de l'action (ce qui donne lieu à financement, les coûts moyens, les taux horaires...) ;
- > calendrier (la date de début et de fin et les jalons intermédiaires) ;
- > dispositif d'évaluation de l'action : indicateurs de résultats et éléments de bilan.

Une deuxième annexe structure la programmation financière prévisionnelle et pluriannuelle pour chacune des actions du programme, et par année (voir l'annexe n° 4: programmation financière prévisionnelle).

S'inscrire dans un calendrier de conventionnement

Le processus de conventionnement fait l'objet d'échanges itératifs et techniques entre le partenaire et la CNSA. Plusieurs instances de validation étant nécessaires pour arriver à la signature de la convention, il y a lieu de partager en amont les contraintes respectives des partenaires et de définir entre chaque étape des délais raisonnables de mise en œuvre du processus.

Une procédure d'instruction des demandes et de circuit de conventionnement interne à la CNSA a été formalisée, précisant les étapes à suivre depuis la réception des demandes (tous types de demandes départementales ou nationales) jusqu'au versement de la subvention.

La phase de préparation décrite ci-dessus s'inscrit entre l'étape 1 de confirmation de l'éligibilité et dans l'étape 2 de négociation.

Le processus de conventionnement s'inscrit dans un calendrier, avec une date de début et une date de fin comprises dans une fourchette de quatre mois entre l'étape 2 de négociation du programme et l'étape 4 de signature de la convention.

2.2 Négociation du programme d'actions

La formalisation du programme d'actions dans le cadre d'une convention annuelle ou pluriannuelle fait l'objet d'une négociation entre le partenaire et la CNSA et porte notamment sur le contenu du programme proposé et sur son dimensionnement financier.

Il est donc utile que le partenaire soit au clair sur ses orientations, qu'elles aient été partagées avec son écosystème et qu'elles s'inscrivent dans ses orientations stratégiques. Ces conditions sont essentielles pour garantir la bonne exécution du programme.

Temps de cadrage

La phase de négociation démarrera dans le cadre d'un premier rendez-vous de cadrage et de validation de ce cadrage au niveau de la direction de la compensation, pour les têtes de réseaux et les OPCA.

Pour ce qui concerne les conseils départementaux, ce premier temps de cadrage s'effectuera de manière plus ponctuelle dans le cadre d'un rendez-vous, à la demande du département ou de la CNSA. Dans les autres cas, il sera formalisé dans le cadre d'un entretien téléphonique dédié.

Échanges itératifs sur le programme

Une démarche itérative commencera ensuite avec le partenaire, par mél ou par téléphone, qui permettra de coconstruire le programme d'actions et de prévoir les ajustements nécessaires.

En articulation avec les orientations des partenaires, la CNSA souhaite dans le cadre de ces conventions renforcer les actions en lien avec les orientations nationales issues des plans de santé publique et avec ses chantiers prioritaires.

Contenu de programme

Les différents échanges entre le partenaire et la CNSA permettent de :

- > préciser les actions, leurs modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi et d'évaluation (voir 3. Suivi de la mise en œuvre des programmes et évaluation, p. 103) ;
- > définir l'enveloppe financière et ses modalités de mise en œuvre ;
- > répartir l'enveloppe financière par années d'exécution.

Il s'agit également d'interroger les ressources mobilisables par les partenaires pour assurer la gestion de projet et la mise en œuvre des actions.

Les modalités de mise en œuvre des actions peuvent être diverses et dépendent de leur objet :

- > par instruction des demandes de financements des SAAD et des autres opérateurs (par appel à candidatures libre sous forme de droit de tirage) ;
- > dans le cadre des CPOM avec les SAAD ;
- > par appel à projets par thèmes choisis puis par conventionnement ;
- > par conventionnement entre le département et les acteurs opérationnels ;
- > par appel d'offres ;
- > en mobilisant des ressources internes.

Dimensionnement financier du programme d'actions

Il répond à la nécessaire adéquation entre moyens mobilisés, objectifs fixés et leur faisabilité

Les moyens nécessaires aux postes de dépenses peuvent être pris en compte tant qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés et respectent le cadre de financements éligibles décrit en deuxième partie.

Le cadrage du programme fait l'objet d'une négociation entre le partenaire et la CNSA. Cette négociation porte notamment sur l'adéquation entre le niveau d'ambition des objectifs et les moyens mobilisés.

La CNSA, dans le dimensionnement financier du programme, portera une attention particulière à la capacité du cosignataire à mettre en œuvre le programme dans le calendrier imparti.

Le dimensionnement financier doit être prévu selon une certaine progressivité de la montée en charge. Le coût des actions au titre de la première année du programme est souvent inférieur à celui des années suivantes dans la mesure où il correspond souvent à une phase préparatoire et/ou à des études.

Pour les départements, le volume est lié au niveau d'ambition politique et à la capacité de mobilisation de son territoire.

Pour les têtes de réseau nationales, le dimensionnement du programme est lié à la capacité de mobilisation de leurs adhérents et au volume d'activité des SAAD auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Pour les OPCA, le dimensionnement du programme est lié au nombre d'adhérents et à leur implantation territoriale ainsi qu'à leur volume d'activité auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et au nombre de leurs salariés.

Le partenaire s'engage à respecter le cadre méthodologique d'élaboration des conventions et à inscrire les actions cofinancées dans un processus de suivi clairement partagé à partir des indicateurs de suivi et de résultats identifiés.

Dans le cadre d'un taux d'accompagnement défini par la CNSA

Compte tenu de ses priorités, dans le cadre des crédits limitatifs ouverts à la section IV de son budget, la CNSA souhaite harmoniser le taux de cofinancement. Ce taux est fixé entre 50 % et 80 % en fonction des actions du programme portées par les partenaires, tel que décrit dans le tableau ci-dessous. Cet objectif est fixé pour toute nouvelle convention et sera pris en compte dans le cadre du renouvellement des conventions pour les partenaires ayant déjà une convention en cours d'exécution.

Le taux d'accompagnement est majoré de 10 % pour les collectivités d'outre-mer (hors actions destinées aux aidants).

Il est possible pour les partenaires, y compris un département, de prévoir la conclusion d'une convention sur un seul axe.

Les taux d'accompagnement doivent être respectés par axe et actions sur l'ensemble de la durée du programme.

Répartition des taux de cofinancement en fonction des actions et des partenaires

PARTENAIRES	Conseils départementaux	Conseils départementaux d'outre-mer	Réseaux nationaux	OPCO
Programme d'actions hors accueil familial et hors aidant	60 %	70 %	60 %	Le taux d'accompagnement sera défini dans le cadre des suites de l'évaluation et de la réforme sur la formation professionnelle
Programme d'actions de formation des accueillants familiaux	50 %	60 %	50 %	Pas concernés
Programme d'actions d'accompagnement des proches aidants	80 %	80 %	80 %	Pas concernés

2.3 Durée des programmes

La durée des conventions est fixée à trois ans, mais elle peut s'étaler sur une période d'un à cinq ans **exceptionnellement** pour tenir compte de programmes d'actions particuliers, de la temporalité des schémas départementaux par exemple. Le partenaire de la CNSA doit démontrer la nécessité d'une durée spécifique du programme.

2.4 Validation de la convention

L'ensemble des programmes proposés par les partenaires fait l'objet d'une présentation pour avis et arbitrage dans le cadre d'une instance de pilotage interne à la CNSA. Cette instance de pilotage se réunit tous les quinze jours.

Une fois le projet consolidé, celui-ci est présenté pour validation à la direction de la CNSA. C'est à l'issue de cette validation que le processus de signature peut être entamé.

2.5 Signature de la convention

La convention est signée en trois exemplaires par le partenaire (conseil départemental, tête de réseau, OPCA...) et par la direction de la CNSA, après visa du contrôleur budgétaire.

Un exemplaire de la convention signée par l'ensemble des parties est transmis au partenaire.

2.6 Paiement de la convention

Les modalités de versement des acomptes, du solde et les ajustements éventuels pendant la convention.

La participation de la CNSA

Elle est versée suivant les modalités suivantes :

- > au titre de la première année :
 - un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera versé dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la convention,
 - un versement complémentaire de 30 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, dont le modèle est annexé à la convention ;

- > pour les années suivantes :
 - un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun des exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ; les actions sont considérées comme engagées lorsqu'elles ont été initiées, c'est-à-dire commencées, et que cela peut se matérialiser par des bons de commandes, des engagements pris, même si les services faits n'ont pas encore eu lieu. Il n'est pas demandé ici que les factures aient été entièrement réceptionnées ou réglées,
 - et un versement complémentaire de 40 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte ;
- > pour chaque exercice, l'organisme signataire transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est annexé à la convention ;
- > le solde de la participation financière de la CNSA au programme est versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents mentionnés à l'article 5 ;
- > par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte-rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la direction de la compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Ce bilan doit retracer les actions pour lesquelles un engagement juridique a été pris et qui entraînent la génération d'une dette durant l'exécution de la convention. (voir l'annexe n° 6 : Éléments de bilan d'activité et compte-rendu financier intermédiaire).

Modalités de mise en œuvre du paiement des conventions
Participation de la CNSA

ANNÉES DE CONVENTION	VERSEMENTS	MODALITÉS DE VERSEMENT	PÉRIODE DE TRANSMISSION DES PIÈCES
ANNÉE N – ACOMPTE 1	50 %	Automatique à la signature de la convention	–
ANNÉE N – ACOMPTE 2	30 %	Sur transmission par le partenaire de l' attestation de consommation de l'acompte 1	Dès lors que le premier acompte est consommé et au plus tard le 31 novembre de l'année
SOLDE	20 %	À la clôture de la convention	–
ANNÉE N+1 – ACOMPTE 1	50 %	À la réception de l' attestation d'engagement des actions transmise par le partenaire	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars de l'année
ANNÉE N+1 – ACOMPTE 2	40 %	À la réception de l' attestation de consommation de l'acompte 1 transmise par le partenaire	Dès lors que le premier acompte est consommé et au plus tard le 31 novembre de l'année
SOLDE	10 %	À la clôture de la convention	–
ANNÉE N+2 – ACOMPTE 1	50 %	À la réception de l' attestation d'engagement des actions transmise par le partenaire	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars de l'année
ANNÉE N+2 – ACOMPTE 2	40 %	À la réception de l' attestation de consommation de l'acompte 1 transmise par le partenaire	Dès lors que le premier acompte est consommé et au plus tard le 31 novembre de l'année
SOLDE	10 %	À la clôture de la convention	–
FIN DE LA CONVENTION	SOLDE DÉFINITIF	À la réception du bilan d'activité et du compte-rendu financier définitif Ajuster en fonction du réalisé dans la limite de la participation totale de la CNSA fixée dans la convention	6 à 9 mois après la fin de la convention

Le versement du solde de la participation financière de la CNSA

Le solde de la participation financière de la CNSA au programme est versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs (certifié par un commissaire aux comptes pour les réseaux nationaux). Il justifie de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Les dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre du calcul du solde de la participation financière sont celles qui sont exclusivement engagées et décaissées dans le cadre de la durée de la convention. Les décaissements qui interviennent ultérieurement ne pourront pas figurer dans les bilans et comptes rendus financiers envoyés à la CNSA. Le partenaire peut cependant, en cas de besoin, demander à la CNSA de décaler la fin de la convention en vue de prendre en compte des dépenses complémentaires, mais dans ce cas, la signature d'un avenant sera nécessaire.

Le compte-rendu financier définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les montants prévisionnels et réalisés apportés par les différents financeurs répartis par axe et par action et le bilan d'activité sous forme de fiche bilan (voir l'annexe n° 7 : éléments de bilan définitifs de la convention). Le taux de contribution par axe de la CNSA doit être respecté.

Ces documents sont à adresser à la CNSA, datés et signés par le représentant légal de l'organisme, au plus tard le 30 juin de l'année suivant le terme de la convention.

Le partenaire signataire doit :

- > se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou par un tiers mandaté par elle ;
- > assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la convention et à ses objectifs ;
- > conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- > garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

Dans le cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que l'objet du programme, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le partenaire dans les douze mois suivants le terme de la convention.

Le bénéficiaire doit donc justifier du montant total des dépenses éligibles retenues dans le programme.

Les dépenses doivent être justifiées par des factures acquittées ou, si cela s'avère impossible, par des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Les coûts considérés comme éligibles :

- > sont supportés pendant la durée du partenariat et de l'action financée ;
- > figurent dans les annexes à la convention ;
- > sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- > sont identifiables et vérifiables et sont inscrits dans la comptabilité générale du bénéficiaire.

Les dépenses présentées par le porteur de projet peuvent comporter des coûts directs, définis comme des coûts intégralement dédiés au projet, et des coûts indirects, définis comme des coûts nécessaires à la réalisation du projet, mais non exclusivement dédiés au projet. Seules les dépenses directement liées et identifiées comme nécessaires à la réalisation du projet et indiquées dans la convention sont éligibles.

Les salaires et les charges du personnel travaillant sur le projet sont éligibles. Ils sont pris en charge proportionnellement au temps effectivement passé à la réalisation de l'action financée ou par une clé de répartition prenant en compte le temps de travail dédié à l'action.

L'organisme signataire doit formaliser une méthode qui peut être audité pour effectuer des contrôles sur le programme financé par la CNSA. Il est de la responsabilité de l'organisme de choisir clairement et de formaliser la méthode la plus adaptée. En annexe n° 8, deux méthodes peuvent être suivies à titre d'exemple. Ces méthodes sont des possibilités et n'engagent aucunement la CNSA.

D'autres pièces non exhaustives justifiant de la réalisation de l'action et des dépenses sont à conserver par le partenaire :

- > factures acquittées ;
- > fiches de salaire ;
- > délibération des conseils départementaux ;
- > convention déléguant une partie des crédits à un porteur ;
- > ordre du jour de réunions, feuille de présence, compte-rendu ;
- > attestation de formation.

Les modalités d'ajustement

La fongibilité entre les axes d'un même programme d'actions n'est pas autorisée pour les conventions signées avec les départements et les réseaux nationaux. La fongibilité entre les axes est permise pour les conventions OPCA, le programme d'actions relevant dans son ensemble de la formation professionnelle.

Ainsi, au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles uniquement entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Cette forme de souplesse permet l'ajustement si nécessaire des coûts unitaires des actions d'un même axe. Il n'y aura pas d'ajustements plus substantiels possibles, **les reports de crédits ne seront pas possibles d'une année sur l'autre**. C'est pourquoi la qualité de la préparation en amont du programme et de l'estimation de la capacité à faire, à mobiliser les acteurs, à estimer les coûts nécessaires et par conséquent à définir un calendrier prévisionnel d'exécution réaliste est primordiale.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA.

Cette dernière se réserve le droit d'accepter ou non les modifications et les modalités de formalisation de ces modifications et, le cas échéant, de proposer un avenant. Cependant la CNSA n'acceptera pas d'avenant de report de crédits.

3. Suivi de la mise en œuvre des programmes et évaluation

3.1 Pilotage des conventions

Les différentes évaluations conduites sur les conventions mettent en évidence que le pilotage des programmes non seulement conditionne la qualité de son déploiement, mais **constitue une des principales conditions de réussite**.

Ainsi, certains principes liés à la conduite de projet peuvent être appliqués, tels que la mise en place **d'instances de pilotage** et la désignation d'un « **chef de projet** » ou d'un « **référént** » chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention.

Les modalités de pilotage mises en place peuvent varier selon les acteurs.

Les départements

Certains départements ont opté pour des modalités de pilotage de la convention s'appuyant sur d'autres instances de pilotage, par exemple les instances de suivi du schéma départemental. D'autres proposent des instances dédiées au programme.

Toutefois, il semble pertinent d'associer au pilotage du programme les différents niveaux de décision de la direction métier concernée, ainsi que d'autres directions des conseils départementaux en fonction des thématiques investies dans le cadre du programme, par exemple les services informatiques pour les projets relatifs à la télégestion ou à la dématérialisation ou encore les services de l'insertion pour les problématiques d'accès à l'emploi.

De plus, il est important que le département, en tant que chef de file, associe également aux instances de pilotage les différents acteurs institutionnels et opérateurs concernés par les actions : fédérations d'aide à domicile, OPCA, ARS, direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)... Ainsi, la dimension partenariale est recommandée tout au long du programme, de sa conception jusqu'à sa mise en œuvre et à son évaluation.

Un autre maillon essentiel dans la gestion de projet **est le référént** chargé du suivi et de la coordination du programme. Cette disposition permet notamment une animation plus dynamique du programme, facilite l'articulation, la visibilité et la communication sur les projets en cours. Le référént favorise une diffusion claire et homogène du programme, il constitue un interlocuteur privilégié pour les opérateurs et les bénéficiaires du programme.

Certains départements ont prévu des modalités d'animation collective du programme, par exemple « les journées de la modernisation », événement annuel rassemblant les opérateurs autour de temps de bilan et de partage de la mise en œuvre des actions. Ce sont des temps fort de capitalisation et de vision globale de la mise en œuvre du programme.

Les réseaux nationaux et les OPCA

Les modalités de pilotage et de mise en œuvre du programme sont propres aux organisations.

Elles doivent cependant contribuer à la bonne information et communication en direction des adhérents et favoriser une appropriation des actions et des dispositifs proposés. Une animation territoriale au niveau régional est sans doute une valeur ajoutée dans le déploiement et le suivi du programme.

Les modalités de pilotage et de déploiement du programme devront être définies dans la convention.

De plus, si les organisations nationales n'en sont pas à l'initiative, il est important qu'elles puissent répondre positivement à l'invitation des partenaires institutionnels, notamment des conseils départementaux, à participer à des instances d'échanges et de coordination.

La CNSA lors de l'élaboration des programmes accepte de cofinancer, dans le cadre des conventions avec les départements, jusqu'à un ETP d'un poste en charge de l'animation et du suivi du projet en fonction de la dimension du programme. S'agissant des conventions avec les réseaux nationaux et les OPCA, elle cofinance les frais de pilotage dans la limite de 3 à 5 % du coût total du programme d'actions et d'un plafond.

La communication/information est un enjeu prépondérant qui conditionne l'accès des services au dispositif.

Il est indispensable de faire connaître le programme pour permettre la mobilisation de celui-ci par les acteurs concernés. L'information constitue également une des conditions de réussite du déploiement du programme.

Les actions conduites directement avec le soutien de la CNSA doivent être valorisées en utilisant le logo dédié en annexe n° 9.

La CNSA

La CNSA s'équipe d'un système de gestion informatisé des conventions permettant le suivi individuel et global de l'activité et du budget des conventions et la capitalisation des informations sur les programmes d'actions.

Cet outillage devrait permettre à la CNSA :

- > d'améliorer sa connaissance des actions menées sur les territoires dans ce domaine (capitalisation) ;
- > de favoriser et de développer les échanges entre conseils départementaux sur leurs pratiques et leurs actions de modernisation de l'aide à domicile et sur les réseaux (animation) ;
- > de moderniser le suivi des programmes.

3.2 L'évaluation du programme d'actions

Il convient d'intégrer l'évaluation dès la conception du programme : efficacité, efficience et pertinence au regard des moyens mis en œuvre. Chaque action doit ainsi être quantifiée en lien avec les indicateurs de résultats et dimensionnée en fonction de ses objectifs.

L'évaluation se déroule en comparant les résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre pour les atteindre. Afin de garantir cette méthode d'évaluation, les programmes d'actions doivent préciser les indicateurs d'évaluation.

Cette méthode permet une évaluation des politiques publiques par le rapprochement entre les objectifs et les résultats lors des bilans intermédiaires et finaux, avec l'ambition de mesurer ainsi la pertinence du programme en lien avec les attentes des acteurs locaux et avec les moyens qui ont été alloués.

Le partenaire, au vu des délibérations du comité de pilotage mis en place pour le suivi de la convention et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées tant au plan qualitatif que quantitatif, doit fournir une évaluation au plus tard six mois après la date de fin d'exercice.

Le partenaire doit également transmettre au plus tard six ou neuf mois (pour les OPCA ou réseaux) après la date de fin de validité de la convention un bilan d'activité et un rapport financier définitif. À cette fin, le bilan d'exécution définitif de la convention prévu fait apparaître :

- > la conformité des résultats aux objectifs fixés ;
- > l'impact des actions ;
- > les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

(Voir les pages 101 et 102 du guide et ses annexes).

Les conventions des réseaux nationaux et des OPCA font l'objet d'une évaluation complémentaire externe à la fin de la convention.

Conclusion

Dans un contexte d'évolution forte de la demande d'accompagnement des personnes à leur domicile et de priorité donnée au libre choix d'y vieillir ou d'habiter « chez soi » malgré le handicap ou la perte d'autonomie, les enjeux de transformation du secteur de l'aide à domicile sont très importants.

Le soutien à domicile implique une mobilisation plurielle des acteurs, non seulement sanitaires et médico-sociaux, mais également de tous ceux qui œuvrent pour faciliter la vie au quotidien des personnes dans une logique inclusive.

Ce guide s'adresse à une partie de ces acteurs : les départements et les ARS, les professionnels, *via* les fédérations des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les intervenants en emploi direct ainsi que les acteurs de la formation professionnelle de ce secteur. Il concerne également les accueillants familiaux et, en dehors de la sphère professionnelle, les bénévoles.

Pour l'ensemble des acteurs concernés, tant ceux de l'accompagnement des personnes que les décideurs publics, les crédits de la section IV constituent une opportunité et un levier à la mise en œuvre des évolutions structurelles attendues. Ces financements contribuent à la réalisation d'actions qui, de façon directe et indirecte, améliorent les réponses aux besoins des personnes et la qualité du service qui leur est apporté, soutiennent les professionnels qui les accompagnent et renforcent l'efficacité des organisations.

Ce guide traduit la déclinaison des priorités nationales et s'appuie sur les pratiques des acteurs. Il doit contribuer par la mobilisation des crédits de la section IV du budget de la CNSA à amplifier le processus nécessaire de modernisation de l'intervention à domicile. Il a vocation à évoluer au fil du temps afin de tenir compte des orientations nationales et des pratiques.

Glossaire

- AAP** : Appel à projets
- AAC** : Appel à candidatures
- APA** : Allocation personnalisée d'autonomie
- ARS** : Agence régionale de santé
- ASV** : Adaptation de la société au vieillissement
- CAF** : Caisse d'allocations familiales
- CARSAT** : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- CASA** : Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
- CASF** : Code de l'action sociale et des familles
- CD** : Conseil départemental
- CFPPA** : Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
- CLIC** : Centre local d'information et de coordination
- CNAMTS** : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
- CNAV** : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- CNFPT** : Centre national de la fonction publique territoriale
- CNSA** : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- CNAV** : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- DGCS** : Direction générale de la cohésion sociale
- ESSMS** : Établissements et services sociaux et médico-sociaux
- ETP** : Équivalent temps plein
- GEIQ** : Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- HPST** : Hôpital patients santé territoires
- MAIA** : Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie
- MND** : Maladie neurodégénérative
- MSA** : Mutualité sociale agricole
- OPCA** : Organisme paritaire collecteur agréé
- OPCO** : Organisme paritaire de compétences
- PA** : Personne âgée
- PCH** : Prestation de compensation du handicap
- PH** : Personne en situation de handicap
- PMND** : Plan maladies neurodégénératives
- RSI** : Régime social des indépendants

SAAD : Service d'aide et d'accompagnement à domicile

SPASAD : Service polyvalent d'aide et de soins à domicile

SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile

TTC : Toutes taxes comprises

Annexes

Les documents annexés au guide sont disponibles sur demande à la CNSA.

Annexe 1 : modèle de convention

section IV et de programme d'actions

Logo du département à insérer



Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile de XXX
AAAA-AAAA

Entre, d'une part

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
établissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Virginie MAGNANT**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le département.....,
dont le siège est situé.....,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur/Madame.....
SIRET n° :

Ci-après désigné « **le département** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Considérant que le programme participe aux objectifs définis par le IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Présentez de manière synthétique (30 lignes maximum) :

- le contexte et les orientations stratégiques du département dans lequel s'inscrit la convention ;
- et s'il y a déjà eu une convention un bilan global de la convention précédente.

Des éléments plus précis peuvent être intégrés dans l'annexe 1.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CNSA au programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile que XXX s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité,

Ce programme porte sur les points suivants :

1. *Axe 1 (ou orientation n° 1)*
 - Action 1.1
 - Action 1.2
 - Action 1.3
 - ...
2. *Axe 2 (ou orientation n° 2)*
 - Action 2.1
 - Action 2.2
 - Action 2.3
 - ...
3. *Axe 3 (ou orientation n° 3)*
 - Action 3.1
 - Action 3.2
 - Action 3.3
 - ...
4. *Axe...*

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n° 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global prévisionnel des actions s'élève à..... € (montant en toutes lettres et en chiffres).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, pour chaque année, à hauteur de 50 % du coût de chacune des actions en faveur de l'accueil familial, de 80 % du coût de chacune des actions en faveur des aidants, et de 60 % du coût pour chacune des autres actions soit un montant maximum de... € (montant décidé, en toutes lettres et en chiffres).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global prévisionnel des actions est de.... € (montant en toutes lettres). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de... € (montant en toutes lettres) ;
- **deuxième année** : le coût global prévisionnel des actions est de.... € (montant en toutes lettres). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de... € (montant en toutes lettres) ;
- **troisième année** : le coût global prévisionnel des actions est de.... € (montant en toutes lettres). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de... € (montant en toutes lettres).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la mise en œuvre des actions dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévus au second paragraphe du présent article 2.

Seules les dépenses afférentes au programme conformes aux dispositions des articles du code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L. 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50 sont prises en compte à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 8.

Article 3 – Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 3) ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 3) ;
- au titre de chaque exercice, XXX transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions (annexe 4) ;
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Les crédits non consommés au titre d'une année ne font pas l'objet d'un report.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est de principe interdit conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

Par exception et conformément à l'article R. 14-10-50 du code de l'action sociale et des familles, un (ou plusieurs tiers) pourra exécuter tout ou partie des actions prévues dans le cadre de la présente convention par mandatement. XXX autorise alors la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées et assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

XXX est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

XXX s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, ou audit effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte-rendu financier intermédiaires (annexe 6 et 7) des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec XXX, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 6 mois après le terme de la présente convention, XXX transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs (annexes 8 et 9) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal du département, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou l'audit mentionné ci-dessus fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département.

Article 6 – Communication, concurrence et transparence et sécurité

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe 10).

Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

Concurrence et transparence : XXX s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, le Département, auteur de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détient, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, le Département concède à la CNSA, à titre non exclusif, le droit de diffuser ces travaux à titre gracieux sur son site internet sans limitation de durée.

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention sera traitée par la CNSA conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les données collectées par la CNSA permettront de réaliser le traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...) ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de vos données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de vos données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Département fera son affaire du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles

Article 7 – Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants du Département, d'acteurs institutionnels et opérationnels à l'initiative du département, et le cas échéant de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention.

Le Département, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

Article 8 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue à compter de XXX jusqu'au 31 décembre xxxx. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de modification substantielle dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

La non-production de documents et fichiers mentionnés à l'article 5 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive peut justifier la suppression de la subvention ou la restitution par le porteur du programme de tout ou partie de la subvention versée.

Article 9 – Contentieux

Le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75004 PARIS – est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La directrice de la CNSA
Virginie MAGNANT

Le président de XXX
Prénom et NOM

Vu la contrôleur budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER

Date de notification :

Annexe 2 : structuration type des programmes accompagnés par la CNSA

En introduction du programme, son contexte et la stratégie du partenaire de la CNSA seront décrits. Il sera rappelé, si le programme fait suite à un programme soutenu dans une précédente convention, les avancées et réalisations.

AXES	ACTIONS
Aide à domicile : structuration de l'offre	Diagnostic de l'offre Mutualisation-coopération Plateforme Adaptation de l'offre à un public spécifique ou à une autre activité
Aide à domicile : modernisation du secteur	Mise en place de la télétransmission Télégestion pour les SAAD Modernisation des outils métiers – Système d'information Démarche qualité Amélioration de la gestion des services Mise en œuvre d'une politique de GPEC Mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels
Aide à domicile : professionnalisation du secteur Concerne prioritairement les OPCA (sauf analyse pratique, professionnalisation)	Formation qualifiante/certifiante des dirigeants/encadrants Formation qualifiante/certifiante des intervenants à domicile Formation professionnalisante des dirigeants/encadrants Formation professionnalisante des intervenants Formations spécifiques associées aux orientations nationales Analyse des pratiques : le cas échéant, supervision Mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qualifiant ou de tutorat, le cas échéant dans le cadre d'un GEIQ
SPASAD : accompagnement de projet de création et consolidation	Structuration de l'offre et du service (diagnostic, coordination, aménagement, réorganisation) Modernisation des outils métiers – Système d'information Formation professionnelle

AXES	ACTIONS
Particuliers employeurs Concerne prioritairement les associations nationales	Structuration de l'offre Appui à la qualité Accompagnement des particuliers employeurs Professionnalisation des salariés
Proche aidant : structuration de l'offre	Diagnostic territorial de l'offre et des besoins
Proche aidant : information/sensibilisation	Centralisation de l'information Information/sensibilisation
Proche aidant : répit	Ingénierie de projets répit
Proche aidant : pilotage	Pilotage et ingénierie
Proche aidant : communication/promotion	Communication/promotion
Proche aidant : soutien	Soutien psychosocial individuel ponctuel présentiel Soutien psychosocial individuel ponctuel distanciel Soutien psychosocial collectif présentiel Médiation familiale
Proche aidant : formation	Formation aidants présentiel Formation aidants distanciel Formation de formateurs présentiel Formation de formateurs distanciel Formations mixtes
Accueil familial	Formation initiale et continue
Bénévolat favorisant le maintien du lien social	Formation et soutien des bénévoles qui participent au maintien du lien social
ESMS : professionnalisation et qualification du personnel soignant Concerne les OPCA ESMS	Formation qualifiante Formation professionnalisante Formations spécifiques associées aux orientations nationales
Pilotage de la convention	Pilotage et suivi de la convention

Annexe 3 : modèle de fiche action type

AXE 1	Intitulé
Action 1-1	Intitulé
Contexte	(10 lignes maximum) Décrire le contexte
Objectifs	(2-3 objectifs maximum résumés en quelques lignes)
Descriptif de l'action	(10 lignes maximum) Expliquer comment l'action sera mise en œuvre de manière précise et opérationnelle (le nombre de projets, le nombre de formations, groupe...)
Cibles	Préciser par exemple : le nombre et la typologie de structures visées, le périmètre territorial
Budget	(Préciser dans le détail ce qui donne lieu à financement, la nature des dépenses)
Calendrier	(Préciser la date de début et de fin et les jalons intermédiaires)
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Précisez les indicateurs et les livrables : Par exemple : nombre de, coût... Transmission de :

[illegible][illegible]

Annexe 5 : Attestation d'engagement des actions

Attestation d'engagement des actions

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Agissant au nom de : (préciser le nom de l'association, de la collectivité, de l'organisme paritaire....)

Atteste que les actions prévues dans le cadre de :

☐ convention du : __/__/__ ☐ accord-cadre du : __/__/__ ☐ avenant n° du : __/__/__ à la convention/accord-cadre

Portant sur (objet de la convention) :

Sont engagées selon les modalités fixées par son annexe 1, au titre de l'année (préciser l'année d'engagement des actions) :

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

Pour servir et valoir ce que de droit

À _____

Le __/__/__

Nom, prénom, qualité

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

Annexe 6 : demande de versement des acomptes

Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Atteste que l'acompte de 50 % versé par la CNSA à (nom de l'organisme, adresse complète) :

Dans le cadre de :

☐ convention du : ____/____/____ ☐ accord-cadre du : ____/____/____ ☐ avenant du : ____/____/____

Portant sur (objet de la convention) :

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

a été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

Pour servir et valoir ce que de droit

À _____

Le ____/____/____

Nom, prénom, qualité

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement, d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal

Annexe 7 : trame type bilan d'activité et bilan financier intermédiaire

BILAN D'ACTIVITÉ DES ACTIONS ENGAGÉES EN 20... (année 1)

dans le cadre de la convention de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile du département du

Commentaires généraux sur la mise en œuvre du programme d'actions et perspectives pour l'année n+1 :

AXE 1- (intitulé de l'axe)

ACTION 1.1 : (intitulé de l'action)

Mode(s) d'attribution des crédits :	Date(s) de délibération
☐ marché ☐ subvention	 /.... /20.....
☐ marché ☐ subvention	 /.... /20.....
☐ marché ☐ subvention	 /.... /20.....

Montant prévu et réalisé pour l'année n	
Contexte de mise en œuvre	<i>Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...</i>
Objectifs de l'action pour l'année n	<i>Prévisions de réalisation pour l'année n, rappel des objectifs fixés</i>
Réalisation	<i>Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...</i>
Données quantitatives	<i>Public concerné, effectif/volume/durée/fréquence... (selon le type d'action), indicateurs de résultat</i>
Partenariat	<i>Quelles structures ont participé ? si participation d'autres acteurs, les préciser.</i>
Évaluation/Indicateurs	<i>Selon les indicateurs prédéfinis (de résultat et d'impact), effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...</i>
Perspectives pour l'année n+1	<i>Réajustement si besoin, stratégie suivie, engagements...</i>

ANNÉE 20...	Prévu				Réalisé				Différentiel				Taux de consommation
	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	
a				0					0	0	0	0	0%
x													
e				0					0	0	0	0	0%
1				0					0	0	0	0	0%
action 1.1													
action 1.2													
action 1.3													
total axe 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a				0					0	0	0	0	0%
x													
e				0					0	0	0	0	0%
2				0					0	0	0	0	0%
action 2.1													
action 2.2													
action 2.3													
total axe 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a				0					0	0	0	0	0%
x													
e				0					0	0	0	0	0%
3				0					0	0	0	0	0%
action 3.1													
action 3.2													
action 3.3													
total axe 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
									Fait à				
									Le				
									Qualité et signature				

Annexe 8 : trame type bilan d'activité et financier définitif

BILAN D'ACTIVITÉ FINAL DES ACTIONS ENGAGÉES

dans le cadre de la convention de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile du département du

20... /20...

Commentaires généraux sur la mise en œuvre du programme d'actions :

AXE 1- (intitulé de l'axe)

ACTION 1.1 : (intitulé de l'action)

Montant global prévu et réalisé	
Contexte de mise en œuvre	<i>Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...</i>
Objectifs de l'action	<i>Rappel des objectifs fixés</i>
Réalisation	<i>Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...</i>
Données quantitatives	<i>Public concerné, effectif/volume/durée/fréquence... (selon le type d'action)</i>
Partenariat	<i>Quelles structures ont participé ? si participation d'autres acteurs, les préciser.</i>
Évaluation	<i>Selon les indicateurs prédéfinis, effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...</i>
Bilan	

SYNTHESE PAR ACTION (tout financeur)		année 20..			année 20..			année 20..			TOTAL			Taux de consommation
		prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	
a	action 1.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
x														
e	action 1.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1	action 1.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	total axe 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a	action 2.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
x														
e	action 2.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
2	action 2.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	total axe 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a	action 3.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
x														
e	action 3.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
3	action 3.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	total axe 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
											Fait à			
											Le			
											Qualité et signature			

Annexe 9 : Méthode de suivi des dépenses liées aux ressources humaines

Les salaires et charges du personnel travaillant sur le projet (y compris le personnel administratif concerné) sont éligibles à un financement de la CNSA sous réserve qu'ils soient bien liés au projet.

Les frais de personnel sont les coûts supportés par le bénéficiaire pour les personnes employées par sa structure à temps plein ou à temps partiel sur la mise en œuvre du projet sans avoir recours à des prestataires externes de services.

Les dépenses de personnel sont considérées **nettes de toute aide versée à l'employeur**. Elles sont prises en charge proportionnellement au temps effectivement passé à la réalisation de l'action financée ou par une clé de répartition prenant en compte le temps de travail dédié à l'action.

Pour être éligible, **le bénéficiaire doit formaliser une méthode qui pourra être auditée pour effectuer des contrôles sur le programme financé par la CNSA.**

Les méthodes ci-dessous sont des possibilités et n'engagent aucunement la CNSA.

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de choisir clairement et de formaliser la méthode la plus adaptée.

La méthode choisie est valable pour toute la durée du projet et ne pourra être modifiée que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

Méthode n° 1 sur la base des frais de personnel réellement encourus, décaissés et justifiés

Le calcul des frais de personnel éligibles consiste à multiplier la part de temps de travail consacré au projet d'une personne par ses frais de personnels mensuels réels ou annuels.

Les bénéficiaires peuvent déclarer leurs coûts de rémunération éligibles :

- > au réel : sur la base des bulletins de salaire des agents/salariés émargeant au projet
- > sur la base de coûts unitaires

Option A) Sur la base d'un pourcentage fixe du temps de travail mensuel consacré au projet :

Cette méthode s'applique aux personnes qui travaillent **exclusivement pour le projet**¹².

Le coût total employeur mensuel éligible sera pris en compte dans le tableau de justification des dépenses.

Pour les personnes qui consacrent **une part fixe de leur temps de travail** à des activités liées au projet.

¹² Le bénéficiaire du financement doit être en mesure de justifier que la personne consacre la totalité de son temps de travail au projet

Le pourcentage fixe du temps de travail mensuel consacré au projet par la personne concernée doit être défini. Le calcul des frais de personnel éligibles consiste à multiplier la part de temps de travail consacré au projet d'une personne par ses frais de personnels mensuels réels.

Option B) Sur la base d'un pourcentage variable du temps de travail mensuel consacré au projet

Cette méthode s'applique aux employés qui ne travaillent pas exclusivement pour le projet et pour lesquels la participation au projet varie de mois en mois.

Dans ce cas, le taux horaire est calculé en divisant le coût total employeur mensuel par le nombre d'heures mensuelles théoriquement travaillées.

Le taux horaire est alors multiplié par le nombre d'heures mensuelles travaillées et comptabilisées dans le cadre du projet au moyen d'un *timesheet*.

Le nombre d'heures mensuelles contractuelles théoriquement travaillées est fixé à 151,67.

Le nombre d'heures valorisées et payées dans le cadre du projet ne peut dépasser 10 par jour. Seules les heures réellement travaillées dans le cadre du projet sont prises en compte.

Les jours de congés et de maladie ne sont pas valorisables dans le cadre de cette méthode.

Méthode n° 2 sur la base de coûts simplifiés déterminés avant le début du projet

Un taux horaire sera défini pour chaque employé concerné sur la base du coût total employeur annuel indiqué dans les derniers documents d'emploi et sur le temps de travail annuel.

Pour les personnes affectées à temps fixe : le pourcentage du coût annuel éligible est identique à celui du taux d'affectation¹³.

Pour les personnes consacrant une part variable¹⁴ : un coût horaire sera défini pour chaque employé concerné sur la base du coût total employeur annuel indiqué dans les derniers documents d'emploi fournis et sur le temps de travail annuel.

Coût horaire = Dernière moyenne annuelle des salaires bruts connue / 1 607 heures (durée légale).

Les dépenses éligibles ne peuvent avoir été exécutées antérieurement à la date de dépôt du dossier sauf dérogation mentionnée dans la convention.

¹³ Le bénéficiaire du financement doit être en mesure d'apporter les justificatifs du coût total employeur éligible des douze derniers mois (incluant les charges patronales), permettant un contrôle des différentes catégories de coûts éligibles.

¹⁴ Le montant à déclarer sera audité sur présentation du système d'enregistrement du temps de travail, en multipliant le coût horaire par le nombre d'heures consacrées au projet.

Annexe 10 : valorisation des actions de la convention

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA »).

Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé **qu'en lien direct** avec le projet financé.



www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr

 **cnsa**
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie